



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-039

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2022

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2022-04-01-00002 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 2021-2213 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du Puy-de-Dôme (2 pages)

Page 5

63-2022-03-23-00004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (1 page)

Page 8

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2022-04-01-00004 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Docteur Vétérinaire DOUTAU François (2 pages)

Page 10

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2022-04-05-00003 - ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 22/063 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de la HAUTE-LOIRE (TE43) (2 pages)

Page 13

63-2022-04-05-00001 - ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 22/064 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de l'ALLIER (TE03) (2 pages)

Page 16

63-2022-04-05-00002 - ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 22/095 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel du CANTAL (TE15) (2 pages)

Page 19

63-2022-04-01-00003 - AT n° DDPP/STPRR/2022-06 (3 pages)

Page 22

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2022-03-30-00004 - ARRÊTÉ portant retrait d'autorisation de l'élevage de sangliers N°FR 63 CE7 sur la commune de SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS (2 pages)

Page 26

63-2022-03-30-00003 - ARRÊTÉ ?? Portant retrait d autorisation de l élevage de sangliers N°FR 63 CG2 ?? sur la commune de TREZIOUX (2 pages)	Page 29
63-2022-03-30-00005 - ARRÊTÉ ?? Portant transfert d autorisation d ouverture d établissement d élevage de sangliers sur la commune de SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX N°FR 63 CE4 (2 pages)	Page 32
63-2022-03-29-00012 - ARRÊTÉ N° 2022/RF/07 ?? Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant ?? aux sections de Mangon de La Chauprillade de Bazelet de Joub, de Touzet ?? commune de Paslières ?? Territoires communaux de Paslières et Saint Rémy Sur Durolle (4 pages)	Page 35
63-2022-03-24-00005 - Récépissé de déclaration d un établissement professionnel ?? de chasse à caractère commercial ?? N° 63-02A63 (2 pages)	Page 40
63-2022-03-29-00013 - Récépissé de déclaration d un établissement professionnel ?? de chasse à caractère commercial ?? N° 63-04C63 (2 pages)	Page 43
63-2022-03-29-00014 - Récépissé de déclaration d un établissement professionnel ?? de chasse à caractère commercial ?? N° 63-04C74 (2 pages)	Page 46
63-2022-03-24-00004 - Récépissé de déclaration d un établissement professionnel ?? de chasse à caractère commercial ?? N° 63-12C05 (2 pages)	Page 49
63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /	
63-2022-03-30-00001 - Arrêté 2022-N-02 (2 pages)	Page 52
63-2022-03-30-00002 - Arrt 2022-N-06 (2 pages)	Page 55
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet	
63-2022-04-01-00005 - arrêté 2022 0440 du 1/04/22 relatif à la présidence des CAS (2 pages)	Page 58
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2022-03-31-00003 - AP portant agrément Garde Chasse M. FRANCOIS Jacques (1 page)	Page 61
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom	
63-2022-04-06-00001 - ARRÊTÉ N° 2022- 59 portant composition de la commission départementale d aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d un magasin à l enseigne « Bricomarché » d une surface de vente totale de 3 982 m ² (1 820 m ² intérieurs, 1 484 m ² extérieurs et 678 m ² sous auvent), ZA La Coussonnière, Avenue de Charbonnier sur la commune de BRASSAC-LES-MINES (63570) (2 pages)	Page 63
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers	
63-2022-03-08-00005 - ARRETE N°SPT 2022-112 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 66
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /	
63-2022-04-04-00001 - antek informatique rejet déclaration sap (2 pages)	Page 70

63-2022-03-30-00009 - BENIER NICOLAS modif déclaration SAP (2 pages)	Page 73
63-2022-04-05-00004 - cohendy lucas déclaration SAP (2 pages)	Page 76
63-2022-03-30-00008 - GERBINO FRANCK Déclaration SAP (2 pages)	Page 79
63-2022-04-04-00002 - goncalves myriam déclaration sap (2 pages)	Page 82
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
63-2022-03-25-00004 - Arrêté n°2022-09-0008 portant validation des tableaux de garde ambulancière du Puy de Dôme (2 pages)	Page 85
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
63-2022-03-30-00006 - Arrêté autorisant la société GEOPULSE SAS d'effectuer des travaux de recherches de gîtes géothermiques à haute température avec la réalisation de deux doublets de forage au lieu-dit Le Champ, commune de Saint Pierre Roche (34 pages)	Page 88
63-2022-03-30-00007 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 Code de l'environnement pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet Géopulse de St Pierre Roche, recherche en géothermie. (20 pages)	Page 123

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-04-01-00002

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n°
2021-2213 portant désignation des représentants
des contribuables au sein de la commission
départementale des valeurs locatives du
Puy-de-Dôme

Arrêté MODIFICATIF n°

modifiant l'arrêté n° 2021-2213 du 15/12/2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du PUY-DE-DÔME

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 B du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU la lettre en date du 30/03/2022 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie du Puy-de-Dôme a proposé trois candidats ;

CONSIDÉRANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

CONSIDÉRANT que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

CONSIDÉRANT que trois représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

CONSIDÉRANT que la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme a, par courrier en date du 30/03/2022, proposé trois candidats ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2021-2213 du 15/12/2021 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr DUGAIT Fabien, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr ARESTE Jean-Claude.

Mr PORTIER Eric, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr ROCHE Guy.

Mr FOUET Philippe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr FOUET Philippe.

Mr MERTINS Rémy, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr JAMON Yves.

Mr MAZERON Jean-Edern, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GOLFIER Eric.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 1 AVR. 2022

LE PREFET,

Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-03-23-00004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques du Puy de Dôme



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

n° 2022-01 PPR

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe Chopin en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

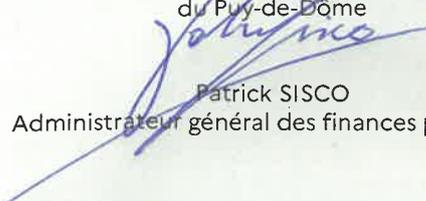
Vu l'arrêté préfectoral n° 20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les services de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme seront fermés en 2022, à titre exceptionnel, les vendredis 27 mai 2022 et 15 juillet 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mars 2022
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme


Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-04-01-00004

Arrêté Préfectoral portant abrogation de
l'habilitation sanitaire du Docteur Vétérinaire
DOUTAU François

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°093
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
DU DOCTEUR VETERINAIRE DOUTAU François**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2014 n° 072 du 20/03/2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur François DOUTAU, Vétérinaire sanitaire domicilié à SAINT GERVAIS D'AUVERGNE ;

VU la déclaration par mail du Cabinet Vétérinaire de STGERVAIS D'AUVERGNE en date du 31/03/2022 concernant la cessation d'activité professionnelle du Dr François DOUTAU au 31 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2014 n° 072 du 20/03/2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur François DOUTAU, Vétérinaire Sanitaire à SAINT GERVAIS D'AUVERGNE est abrogé.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 1^{er} avril 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste SUITARD



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-04-05-00003

ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 22/063
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs pour les
demandes d autorisation individuelle de
transport exceptionnel de la HAUTE-LOIRE
(TE43)

ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 22/063
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport
exceptionnel de la HAUTE-LOIRE (TE43)

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,**

VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de M. Bertrand TOULOUSE en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-49 du 11 septembre 2020 définissant les réseaux routiers du département de la Haute-Loire, « TE60 » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

VU l'arrêté n° 2020-50 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral référencé « DDPP/DIR n°20/263 » du 28 septembre 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Délégation

M. Bertrand TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n°2020-50 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels du département de la Haute-Loire à :

- M. Nicolas COMBES, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021;
- Mme Marine LONGUEMARE, Attachée de l'administration et de l'État, Cheffe du Pôle Sécurité Routière pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021 ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Lempdes, le **- 5 AVR. 2022**

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-04-05-00001

ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 22/064
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle
de transport exceptionnel de l'ALLIER (TE03)

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 22/064
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de l'ALLIER (TE03)**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,**

VU le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1 et R.436-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Mme HATSCH en qualité de Préfète de l'Allier ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de M. TOULOUSE en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°704bis/2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Allier, « TE 120 » « TE94 » et « TE 72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leurs cahiers de prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral n°715/2022 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à M. TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels de l'Allier;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral référencé « DDPP/DIR n°21/053 » du 10 mars 2021 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Délégation

M. TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral 715/2022 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à M. TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels du département de l'Allier à :

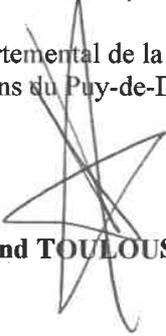
- M. Nicolas COMBES, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021;
- Mme Marine LONGUEMARE, Attachée de l'administration et de l'État, Cheffe du Pôle Sécurité Routière pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021 ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Lempdes, le **- 5 AVR. 2022**

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme


Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-04-05-00002

ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 22/095
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle
de transport exceptionnel du CANTAL (TE15)

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 22/095
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel du CANTAL (TE15)**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,**

VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de M. Bertrand TOULOUSE en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0185 du 06 février 2018 définissant les réseaux routiers du département du Cantal, « TE 120 » « TE94 » et « TE 72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leurs cahiers de prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1853 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels du Cantal;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral référencé « DDPP/DIR n°21/279 » du 3 décembre 2021 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ;

ARTICLE 2 : Délégation

M. Bertrand TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n°2021-1853 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels du département du Cantal à :

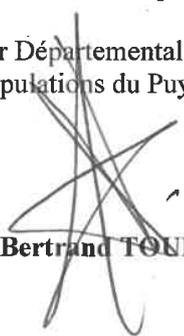
- M. Nicolas COMBES, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021;
- Mme Marine LONGUEMARE, Attachée de l'administration et de l'État, Cheffe du Pôle Sécurité Routière pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021 ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Lempdes, le **- 5 AVR. 2022**

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme


Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-04-01-00003

AT n° DDPP/STPRR/2022-06

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2022-06
Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89Est
pendant les travaux de réparation du PS4302 situé au PK 430+200
du 5 avril au 27 mai 2022

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1522 du 06 août 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°21/280 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu la demande en date du 15/03/2022 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 en date du 18 mars 2022 ;
Vu l'avis favorable du Peloton Motorisé de Thiers en date du 20 mars 2022 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pendant les opérations de réparation du PS 4302 situé sur A89 au PK 430.2 (traitement des bétons dégradés, mise en œuvre d'un revêtement de protection, remplacement des joints de chaussée, réfection des trottoirs de l'ouvrage, création de dalles de visites), la circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

Du mardi 5 avril à 7h au vendredi 27 mai 2022 à 16h :

- **Sens 1 (Clermont-Ferrand/Lyon) :**

Neutralisation de la Voie réservée aux Véhicules lents (VSVL) par un balisage lourd avec Séparateurs Modulaires de voie en béton au niveau du pont, protégés par un atténuateur de choc de chantier en tête de file du PR 429.600 au 430.500.

- **Sens 2 (Lyon/Clermont-Ferrand) :**

Neutralisation de la Bande d'arrêt d'urgence par balisage lourd avec Séparateurs Modulaires de voie en béton au niveau du pont, protégés par un atténuateur de choc de chantier en tête de file du PR 430.500 au 429.900

Mise en place de voies réduites avec marquage jaune du PR 430.500 au PR 429.850

- Voie de gauche réduite à 2m80
- Voie de droite réduite à 3m20

Article 2 limitations de vitesse et interdiction de dépasser

En amont de la zone chantier, dans les deux sens, la vitesse maximale autorisée sera progressivement réduite à 90 km/h par paliers de 20 km/h.

Une interdiction de doubler dans la zone de chantier est faite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de Poids total autorisé en charge.

- **Sens 1 (Clermont-Ferrand/Lyon) Section avec vitesse nominale à 130 km/h**

Pour tous les véhicules :

- Limitation à 110 km/h entre les PK 429+000 et 429+850
- Limitation à 90 km/h entre les PK 429+850 et 430+500

Pour les véhicules de plus de 3t5 de PTAC :

- Interdiction de dépasser entre les PR 429+000 et 430+500.

- **Sens 2 (Lyon/Clermont-Ferrand) Section avec vitesse nominale à 110 km/h**

Pour tous les véhicules :

- Limitation à 90 km/h entre les PK 430+900 et 429+850

Pour les véhicules de plus de 3t5 de PTAC :

- Interdiction de dépasser entre les PR 430+900 et 429+850.

Article 3

En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, les travaux pourront se prolonger sur les deux semaines suivantes, soit une prolongation du chantier sur les semaines 22 et 23 dans les mêmes conditions.

Article 4

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes généraux de l'arrêté permanent sous chantier sur l'inter-distance minimale entre 2 chantiers consécutifs qui pourra être réduite à 5 kilomètres.

La capacité résiduelle pourra ponctuellement dépasser 1200v/h
Il sera dérogé au calendrier annuel 2022 des jours hors chantier.

Article 5

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 6

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.
La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF et APRR.
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le

01 AVR. 2022

Le Préfet


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-30-00004

ARRÊTÉ

Portant retrait d autorisation de l élevage de
sangliers N°FR 63 CE7
sur la commune de SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS



ARRÊTÉ

Portant retrait d'autorisation de l'élevage de sangliers N°FR 63 CE7 sur la commune de SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'article L.413-2 et les articles R. 413-24 à R.413-51 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en cours du 17 octobre 2018 portant renouvellement d'autorisation d'ouverture d'un élevage de sangliers sur la commune de SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS,

Vu le courrier daté du 2 mars 2022 par lequel Madame Isabelle LAMADON nous informe de la cessation d'activité de cet élevage, ainsi que l'absence de remarque dans les quinze jours suite au courrier du 8 mars 2022 l'informant du projet d'arrêté préfectoral de fermeture de cet élevage,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral en cours du 17 octobre 2018 portant renouvellement d'autorisation d'ouverture d'un élevage de sangliers sur la commune de SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS est abrogé.

Article 2 – – l'autorisation accordée à Madame Isabelle LAMADON pour l'exploitation d'un établissement de catégorie A et B, d'espèce sangliers, sis au lieu-dit Le buige de la Roche, commune de SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS, est retirée définitivement à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,
- les lieutenants de louveterie,
- le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- les gardes particuliers, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

La cheffe du service eau, environnement, forêt



Caroline MAUDUIT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-30-00003

ARRÊTÉ

Portant retrait d autorisation de l élevage de
sangliers N°FR 63 CG2
sur la commune de TREZIOUX

ARRÊTÉ

Portant retrait d'autorisation de l'élevage de sangliers N°FR 63 CG2 sur la commune de TREZIOUX

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu l'article L.413-2 et les articles R. 413-24 à R.413-51 du code de l'environnement,

Vu les résultats du contrôle de l'OFB en date du 8 septembre 2021 constatant que l'établissement est vide de tout sanglier et que cet élevage n'avait plus d'activité depuis 2018, la qualification de cet élevage par l'EDE en élevage porcin le 24 janvier 2022, ainsi que l'absence de remarque dans les quinze jours suite au courrier du 8 mars 2022 l'informant du projet d'arrêté préfectoral de fermeture de cet élevage,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant renouvellement d'autorisation d'ouverture d'un élevage de sangliers sur la commune de TREZIOUX, est caduc depuis le 31 décembre 2019,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'autorisation accordée à Monsieur CHABANAT CHRISTOPHE pour l'exploitation d'un établissement de catégorie A et B, d'espèce sangliers, sis au lieu-dit Sablonnières, commune de TREZIOUX, est retirée définitivement à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,
- les lieutenants de louveterie,
- le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- les gardes particuliers, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

La cheffe du service eau, environnement, forêt



Caroline MAUDUIT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-30-00005

ARRÊTÉ

Portant transfert d autorisation d ouverture
d établissement d élevage de sangliers sur la
commune de SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
N°FR 63 CE4



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

Portant transfert d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de sangliers sur la commune de SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX N°FR 63 CE4

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.413-2 et R. 413-24 à R.413-51 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté en date du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

Vu l'arrêté en date du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus dans les établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Vu le certificat de capacité n°63-55 en date du 30 mai 2016 accordé à Monsieur MEHDI DOZISSARD responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,

Vu les conclusions du contrôle administratif effectué par l'OFB le 14 septembre 2021,

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture en cours de validité daté du 24 octobre 2018 dont disposait M.André DEPALLE,

Vu le dossier déposé le 24 mars 2022 valant demande de transfert d'élevage dans le cadre de la succession indivise de M.André DEPALLE, et l'accord des héritiers indivisaires en date du 21 mars 2022 pour confier la gestion de l'exploitation de l'élevage de sangliers à Monsieur MEHDI DOZISSARD,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur MEHDI DOZISSARD est autorisé à gérer dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, au lieu dit LES PHILIBINS, commune de 63550-SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX,**

Un établissement d'élevage de catégorie A et B , d'animaux de l'espèce : SANGLIER

Article 2 – **L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.**

Article 3 – **Un registre d'élevage, mentionnant le numéro de chaque animal, les dates d'entrée et de sortie des animaux ainsi que les coordonnées précises des lieux de provenance ou de destination des animaux, est tenu à jour en permanence et mis à la disposition de l'administration sur sa demande.**

N°FR 63 CE4

Article 4 – Le nombre maximum d'animaux présents simultanément dans l'élevage ne doit pas excéder : **4 femelles adultes et 25 animaux au total** pour un parc d'une surface déclarée de 3 hectares.

Article 5 – **Biosécurité**- L'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés, prévoit l'installation d'une clôture intérieure sur l'ensemble du périmètre où sont détenus des sangliers afin d'éviter tout contact « groin à groin » avec l'extérieur.

Cette clôture doit être :

- ✓ posée à une distance suffisante de la clôture extérieure (au minimum à 25 cm)
- ✓ soit de type grillagée, d'une solidité et d'une construction permettant d'éviter tout franchissement par un sanglier.
- ✓ soit de type électrifiée, celle-ci constituée de plusieurs fils superposés et alimentée en permanence.

Article 6 – Tout animal détenu dans l'établissement d'élevage doit être muni, dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance (au plus tard lors de la perte de livrée de marcassin), d'une marque inamovible et permanente permettant d'identifier sa provenance. Les sangliers non reproducteurs sont identifiés par une boucle auriculaire de couleur verte portant l'indicatif de marquage du site de détention, du type **FR 63 CE4**.

Les sangliers reproducteurs sont identifiés par une boucle auriculaire portant l'indicatif de marquage du site d'élevage de naissance, complété d'un numéro d'ordre à 4 caractères, du type **FR 63 ABC A015**. L'éleveur est responsable de l'unicité du numéro individuel des reproducteurs nés sur son site d'élevage.

Article 7 – La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2026**.

Article 8 – L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations, et dans le mois qui suit l'événement :

- toute cession de l'établissement,
- tout changement du responsable de la gestion,
- toute cessation d'activité.

Article 9 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Article 10 – le directeur départemental des territoires du puy-de-dôme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, monsieur le maire de SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Caroline MAUDUIT
Cheffe de service eau, environnement, forêt

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 8 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>

N°FR 63 CE4

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-29-00012

ARRÊTÉ N° 2022/RF/07

Portant application du régime forestier de
parcelles de terrain appartenant
aux sections de Mangon de La Chauprillade de
Bazelet de Joub, de Touzet
commune de Paslières
Territoires communaux de Paslières et Saint
Rémy Sur Durolle



ARRÊTÉ N° 2022/RF/07

**Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant
aux sections de Mangon de La Chauprillade de Bazelet de Joub, de Touzet
commune de Paslières**

Territoires communaux de Paslières et Saint Rémy Sur Durolle

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
Vu la délibération du conseil municipal de Paslières en date du 10 septembre 2021,
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 20 août 2021,
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Touzet	Saint Rémy Sur Durolle	C	106	Bois chanet	00	55	80	00	55	80
		C	114	Bois chanet	04	63	70	04	63	70
		C	115	Bois chanet	00	21	20	00	21	20
TOTAL					05	40	70	05	40	70
Section de Touzet	Paslières	E	1863	Bois chanet	00	28	00	00	28	00
		E	1865	Bois chanet	00	00	60	00	00	60
		E	1867	Bois chanet	00	13	80	00	13	80
		E	1952	Mont sauvy	01	34	00	01	34	00
TOTAL					01	76	40	01	76	40

La surface de la forêt sectionale de Touzet, commune de Paslières, sur le territoire communal de Saint Rémy Sur Durolle, relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 5,4070 ha.

La surface de la forêt sectionale de Touzet, commune de Paslières, sur le territoire communal de Paslières, relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 1,7640 ha.

La surface totale de la forêt sectionale de Touzet relevant du régime forestier, commune de Paslières, est par conséquent arrêtée à : 7,1710 ha.

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Mangon de la Chauprillade de Bazelet de Joub	Paslières	B	950	Les Fisselières	00	32	80	00	32	80
		B	951	Les Fisselières	00	30	10	00	30	10
		B	952	Les Fisselières	00	30	60	00	30	60
		B	953	Les Fisselières	00	30	60	00	30	60
		B	954	Les Fisselières	00	30	80	00	30	80
		B	955	Les Fisselières	00	28	00	00	28	00
		B	956	Les Fisselières	00	28	00	00	28	00
		B	957	Les Fisselières	00	27	60	00	27	60
		B	958	Les Fisselières	00	29	60	00	29	60
		B	959	Les Fisselières	00	27	00	00	27	00
		B	960	Les Fisselières	00	27	75	00	27	75
		B	961	Les Fisselières	00	26	80	00	26	80
		B	962	Les Fisselières	00	28	30	00	28	30
		B	963	Les Fisselières	00	28	30	00	28	30
		B	964	Les Fisselières	00	28	30	00	28	30
		B	965	Les Fisselières	00	27	20	00	27	20
		B	966	Les Fisselières	00	28	00	00	28	00
		B	967	Les Fisselières	00	58	80	00	58	80
		B	968	Les Fisselières	00	34	40	00	34	40
		B	969	Les Fisselières	00	40	20	00	40	20
		B	970	Les Fisselières	00	40	80	00	40	80
		B	971	Les Fisselières	00	46	00	00	46	00
		B	972	Les Fisselières	00	49	40	00	49	40
		B	973	Les Fisselières	00	77	20	00	77	20
		B	974	Les Fisselières	00	29	30	00	29	30
		B	975	Les Fisselières	00	41	75	00	41	75
		B	976	Les Fisselières	00	45	90	00	45	90
		B	977	Les Fisselières	00	46	20	00	46	20
		B	978	Les Fisselières	00	46	20	00	46	20
		B	979	Les Fisselières	00	46	20	00	46	20
		B	980	Les Fisselières	00	42	70	00	42	70
		B	981	Les Fisselières	00	41	40	00	41	40
		B	982	Les Fisselières	00	37	40	00	37	40
B	983	Les Fisselières	00	39	60	00	39	60		
B	984	Les Fisselières	00	37	20	00	37	20		
B	985	Les Fisselières	00	35	40	00	35	40		
B	986	Les Fisselières	00	37	20	00	37	20		
B	987	Les Fisselières	00	37	90	00	37	90		
B	988	Les Fisselières	00	32	30	00	32	30		
B	989	Les Fisselières	00	38	80	00	38	80		
B	990	Les Fisselières	00	39	60	00	39	60		
B	991	Les Fisselières	00	38	30	00	38	30		
B	992	Les Fisselières	00	97	20	00	97	20		
B	993	Les Fisselières	00	33	50	00	33	50		
B	994	Les Fisselières	00	42	60	00	42	60		
B	995	Les Fisselières	00	48	00	00	48	00		
B	996	Les Fisselières	00	58	30	00	58	30		
B	997	Les Fisselières	00	60	70	00	60	70		
B	998	Les Fisselières	00	50	40	00	50	40		
B	999	Les Fisselières	00	40	00	00	40	00		
B	1000	Les Fisselières	00	43	00	00	43	00		
B	1001	Les Fisselières	00	39	50	00	39	50		
B	1002	Les Fisselières	00	29	50	00	29	50		
B	1003	Les Fisselières	00	28	00	00	28	00		
B	1004	Les Fisselières	00	28	80	00	28	80		
B	1005	Les Fisselières	00	28	50	00	28	50		
B	1006	Les Fisselières	00	27	20	00	27	20		
B	1007	Les Fisselières	00	31	00	00	31	00		
B	1008	Les Fisselières	00	30	00	00	30	00		

2/4

Site de Marmilhat – BP 43
63370 LEMPDES
Tél : 04.73.42.14.14
www.puy-de-dome.gouv.fr

Section de Mangon de la Chauprillade de Bazelet de Joub	Paslières	B	1009	Les Fisselières	00	26	70	00	26	70
		B	1010	Les Fisselières	00	27	60	00	27	60
		B	1011	Les Fisselières	00	27	60	00	27	60
		B	1012	Les Fisselières	00	28	40	00	28	40
		B	1013	Les Fisselières	01	39	80	01	39	80
		B	1014	Les Fisselières	00	23	90	00	23	90
		B	1015	Les Fisselières	00	23	90	00	23	90
		B	1016	Les Fisselières	00	23	00	00	23	00
		B	1017	Les Fisselières	00	23	00	00	23	00
		B	1018	Les Fisselières	00	24	30	00	24	30
		B	1019	Les Fisselières	00	26	90	00	26	90
		B	1020	Les Fisselières	00	23	60	00	23	60
		B	1021	Les Fisselières	00	23	60	00	23	60
		B	1022	Les Fisselières	00	23	60	00	23	60
		B	1023	Les Fisselières	00	23	80	00	23	80
		B	1024	Les Fisselières	00	24	00	00	24	00
		B	1025	Les Fisselières	00	25	20	00	25	20
		B	1026	Les Fisselières	00	24	00	00	24	00
		B	1027	Les Fisselières	00	26	10	00	26	10
		B	1028	Les Fisselières	00	26	60	00	26	60
		B	1030	Les Fisselières	00	38	20	00	38	20
		B	1031	Les Fisselières	00	35	40	00	35	40
		B	1032	Les Fisselières	00	38	40	00	38	40
		B	1033	Les Fisselières	00	38	00	00	38	00
		B	1034	Les Fisselières	00	38	70	00	38	70
B	1035	Les Fisselières	00	37	70	00	37	70		
B	1036	Les Fisselières	00	39	40	00	39	40		
B	1037	Les Fisselières	00	40	70	00	40	70		
B	1038	Les Fisselières	00	42	45	00	42	45		
B	1039	Les Fisselières	00	39	60	00	39	60		
B	1040	Les Fisselières	00	40	90	00	40	90		
B	1041	Les Fisselières	00	37	70	00	37	70		
B	1042	Les Fisselières	00	41	10	00	41	10		
B	1043	Les Fisselières	00	42	90	00	42	90		
B	1044	Les Fisselières	00	42	85	00	42	85		
B	1045	Les Fisselières	00	62	60	00	62	60		
				TOTAL	35	38	30	35	38	30

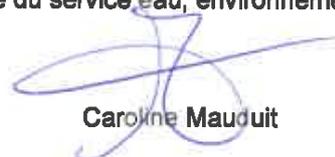
La surface totale de la forêt sectionale de Mangon de la Chauprillade de Bazelet de Joub, commune de Paslières, relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 35,3830 ha.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Paslières par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Paslières, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 29 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site Internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

4/4

Site de Marmillhat – BP 43
63370 LEMPDES
Tél : 04.73.42.14.14
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-24-00005

Récépissé de déclaration d un établissement
professionnel
de chasse à caractère commercial
N° 63-02A63

**Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel
de chasse à caractère commercial**

N° 63-02A63

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R-424-13-2,

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu la demande d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial présentée par Messieurs SEMONSAT Jean-Christophe et SEMONSAT Stéphane pour le compte de la SCI DES 2S,

Vu l'extrait du Kbis fourni en date du 14 mars 2022 pour la SCI DES 2S,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Un récépissé de déclaration est donné à Messieurs SEMONSAT Jean-Christophe et SEMONSAT Stéphane pour le compte de la SCI DES 2S, sise 30 rue Maurice BARROIN 03800 GANNAT faisant connaître la création de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial situé BOIS DE LA TRÉMOUILLE, enregistré sous le N°SIRET 499 751 857 00016 pour notamment les activités suivantes :

Activités cynégétiques	Gestion de biens – Parc d'entraînement
Espèce principale	sangliers

Il est attribué à cet établissement le numéro d'identification suivant à rappeler dans toute correspondance : 63-02A63

1/2

Article 2 – L'étanchéité de l'enclos cynégétique est assurée par un grillage principal lourd à mailles fines, empêchant l'introduction de gibier à poil, enterré et complété par une double clôture électrique. Cette étanchéité devra être assurée en permanence.

Article 3 – Le responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux faisant apparaître notamment :

- l'origine et l'espèce des animaux lâchés dans l'enclos (nom et adresse du fournisseur), les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Article 4 – L'établissement est soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lequel un marquage des animaux est réalisé.

Article 5 – Le gérant de l'établissement devra préalablement déclarer au Préfet (DDT63) par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport au dossier initial de déclaration qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou ses installations.

Article 6 – Information des tiers : pour le Préfet, copie du récépissé sera adressé au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe de service du développement, forêt



Caroline MAUDUIT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

18 boulevard Decaux
63033 Clermont Ferrand Cedex 1
Tél : 04 73 98 63 63
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-29-00013

Récépissé de déclaration d un établissement
professionnel
de chasse à caractère commercial
N° 63-04C63



**Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel
de chasse à caractère commercial**

N° 63-04C63

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R-424-13-2,

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu la demande d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial présentée par Monsieur CORNET-VERNAY ERIC pour le compte de la SARL NATURE EVENT'S,

Vu l'extrait Kbis fourni en date du 26 janvier 2021 pour la SARL NATURE EVENT'S,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Un récépissé de déclaration est donné à Monsieur CORNET-VERNAY ERIC pour le compte de la SARL NATURE EVENT'S, sise 17 allée Alan TURING - 63170 AUBIERE faisant connaître la création de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial « LES EAUX BLEUES » situé ROUTE DE NEUVILLE, 63160 GLAINE MONTAIGUT, enregistré sous le N°SIRET 521 675 314 00038 pour notamment les activités suivantes :

Activités cynégétiques	Exploitation d'un domaine de loisirs – Entraînements - Chasse
Espèces principales	sanglier-cerf élaphe-mouflon

Il est attribué à cet établissement le numéro d'identification suivant à rappeler dans toute correspondance : 63-04C63

Article 2 – L'étanchéité de l'enclos cynégétique est assurée par un grillage principal lourd à mailles fines, empêchant l'introduction de gibier à poil, enterré et complété par une double clôture électrique. Cette étanchéité devra être assurée en permanence.

Article 3 – Le responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux faisant apparaître notamment :

- l'origine et l'espèce des animaux lâchés dans l'enclos (nom et adresse du fournisseur), les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Article 4 – L'établissement est soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lequel un marquage des animaux est réalisé.

Article 5 – Le gérant de l'établissement devra préalablement déclarer au Préfet (DDT63) par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport au dossier initial de déclaration qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou ses installations.

Article 6 – Information des tiers : pour le Préfet, copie du récépissé sera adressé au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

Le chef de service du Puy-de-Dôme, forêt



Caroline MAUDUIT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-29-00014

Récépissé de déclaration d un établissement
professionnel
de chasse à caractère commercial
N° 63-04C74



**Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel
de chasse à caractère commercial**

N° 63-04C74

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R-424-13-2,

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu la demande d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial présentée par Monsieur CORNET-VERNAY ERIC pour le compte de la SARL NATURE EVENT'S,

Vu l'extrait Kbis fourni en date du 26 janvier 2021 pour la SARL NATURE EVENT'S,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Un récépissé de déclaration est donné à Monsieur CORNET-VERNAY ERIC pour le compte de la SARL NATURE EVENT'S, sise 17 allée Alan TURING - 63170 AUBIERE faisant connaître la création de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial « BOIS DE LA MURE » situé ROUTE DE NEUVILLE- 63160 GLAINE MONTAIGUT, enregistré sous le N°SIRET 521 675 314 00038 pour notamment les activités suivantes :

Activités cynégétiques	Exploitation d'un domaine de loisirs – Entraînements - Chasse
Espèces principales	sanglier-cerf élaphe-mouflon

Il est attribué à cet établissement le numéro d'identification suivant à rappeler dans toute correspondance : 63-04C74

Article 2 – L'étanchéité de l'enclos cynégétique est assurée par un grillage principal lourd à mailles fines, empêchant l'introduction de gibier à poil, enterré et complété par une double clôture électrique. Cette étanchéité devra être assurée en permanence.

Article 3 – Le responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux faisant apparaître notamment :

- l'origine et l'espèce des animaux lâchés dans l'enclos (nom et adresse du fournisseur), les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Article 4 – L'établissement est soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lequel un marquage des animaux est réalisé.

Article 5 – Le gérant de l'établissement devra préalablement déclarer au Préfet (DDT63) par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport au dossier initial de déclaration qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou ses installations.

Article 6 – Information des tiers : pour le Préfet, copie du récépissé sera adressé au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La chancelière du service départemental des territoires, préfet



Caroline MAUDUIT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand - Cedex 3
Tél : 04 73 98 63 63
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-24-00004

Récépissé de déclaration d un établissement
professionnel
de chasse à caractère commercial
N° 63-12C05



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel
de chasse à caractère commercial**

N° 63-12C05

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R-424-13-2,

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu la demande d'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial présentée par Monsieur LEGLAND Michel pour le compte de la SARL « Domaine de la Serre»,

Vu l'extrait du Kbis fourni en date du 11 janvier 2022 pour la SARL du Domaine de la Serre,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Un récépissé de déclaration est donné à Monsieur LEGLAND Michel pour le compte de la SARL du Domaine de la Serre, sise ZA La Tourtelle – 63450 SAINT-SATURNIN faisant connaître la création de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial situé Chadrat - 63450 SAINT-SATURNIN, enregistré sous le N°SIRET 821 008 935 00024 pour notamment les activités suivantes :

Activités cynégétiques	Exploitation d'un domaine immobilier à vocation de loisirs
Espèce principale	sangliers

Il est attribué à cet établissement le numéro d'identification suivant à rappeler dans toute correspondance : 63-12C05

1/2

18 boulevard Desaix
63003 Clermont-Ferrand – Ccdex 1
Tél. 04.73 98 63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Article 2 – L'étanchéité de l'enclos cynégétique est assurée par un grillage principal lourd à mailles fines, empêchant l'introduction de gibier à poil, enterré et complété par une double clôture électrique. Cette étanchéité devra être assurée en permanence.

Article 3 – Le responsable du site doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux faisant apparaître notamment :

- l'origine et l'espèce des animaux lâchés dans l'enclos (nom et adresse du fournisseur), les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Article 4 – L'établissement est soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lequel un marquage des animaux est réalisé.

Article 5 – Le gérant de l'établissement devra préalablement déclarer au Préfet (DDT63) par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification entraînant un changement notable par rapport au dossier initial de déclaration qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou ses installations.

Article 6 – Information des tiers : pour le Préfet, copie du récépissé sera adressé au maire de la commune dans laquelle l'établissement est situé, et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe du service eau, environnement, forêt



Caroline MAUDUIT

Voles et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

63-2022-03-30-00001

Arrêté 2022-N-02

**Arrêté temporaire
n° 2022-N-02
réglementant la circulation sur l'A712
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de Clermont Auvergne Métropole du 9 mars 2022 ;

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée de la bretelle reliant l'A712 à l'A711 dans le sens 2 (Est/Ouest) sur le territoire de la commune de Lempdes, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Article 1 :

En raison des travaux de réfection de la chaussée de la bretelle reliant l'A712 à l'A711 dans le sens 2 (Est-Ouest), sur le territoire de la commune de Lempdes, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Article 2 :

Les travaux se dérouleront du mercredi 20 avril 2022 au jeudi 21 avril 2022 sur la bretelle reliant l'A712 à l'A711 dans le sens 2 (Est/Ouest).

Toutefois, en raison d'incident ou de conditions climatiques défavorables, les travaux pourront être reportés sur la période comprise entre le 22 avril 2022 et le 28 avril 2022 inclus.

Article 3 :

Les travaux nécessitent la fermeture de l'A712 dans le sens 2 (Est/Ouest) en direction de l'A711 au giratoire de Pont du Château (A712/M766/M2089).

L'accès à l'autoroute A711 depuis l'autoroute A712 sera donc impossible.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- au giratoire du Chazal, direction Lempdes Centre par la M766 et accès à l'autoroute A711 par le diffuseur N°1.3.

Article 4 :

La signalisation y compris celle des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- A.S.F. (société des Autoroutes du Sud de la France)
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie de Lempdes et Clermont Auvergne Métropole

Fait à Issoire, le 30 mars 2022

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

63-2022-03-30-00002

Arrt 2022-N-06

**Arrêté temporaire
n° 2022-N-06**
**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que des travaux de dé-végétalisation de zones instables en falaise de l'A75 entre le PR23+800 et le PR28+200, sens 1 (nord-sud), sur le territoire de la commune de Saint Yvoine, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de dé-végétalisation de zones instables en falaise de l'A75 entre le PR 23+800 et le PR 28+200, sens 1 (nord-sud), sur le territoire de la commune de Saint Yvoine, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 11 avril au vendredi 29 avril 2022 inclus.

Art. 3. - Les travaux seront réalisés sous neutralisation de la voie lente dans le sens 1. Les neutralisations seront réalisées en fonction de l'avancement du chantier et seront levées les week-ends sauf en cas d'aléas. L'aire de repos du Val d'Allier sera fermée durant toute la durée du chantier.

La signalisation sera implantée suivant les schémas F.213a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels de largeur supérieure à 3,50 m sera interdit au niveau de la zone des travaux, dans le sens 1 (nord-sud), durant toute la durée du chantier.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 8. - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie de Saint Yvoine.

Fait à Issoire, le 30 mars 2022

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-01-00005

arrêté 2022 0440 du 1/04/22 relatif à la
présidence des CAS



20 22 04 40

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Clermont-Ferrand, le 1^{er} avril 2021

ARRÊTÉ N°

relatif à la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP dans le département du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 2021 0176 du 10 décembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 2021 0633 du 8 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité ;

Vu l'arrêté n°2021 1615 du 2 septembre 2021 relatif à la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie dans les ERP dans le département du Puy-de-Dôme;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers sont présidées par les Sous-Préfets d'arrondissement.

En cas d'absence, ou d'empêchement, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou un fonctionnaire désigné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 – La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Clermont-Ferrand est présidée par le sous-préfet, Directeur de Cabinet ou la directrice des sécurités du cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou un fonctionnaire désigné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Sont désignés pour présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, en cas d'absence ou d'empêchement des présidents nommés aux articles 1 et 2, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Commission d'arrondissement pour la sécurité d'Ambert :

Madame Pascale FIORILLO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
Monsieur François LOCRET, secrétaire administratif de classe supérieure ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité d'Issoire :

Madame Virginie RODIER, attachée ; secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture d'Issoire ;
Madame Véronique FISCHER, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Riom :

Madame Emilie TROUSSELIÈRE, attachée principale, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Riom ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Thiers :

Madame Virginie OPE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
Madame Alison DESGEORGES, secrétaire administrative de classe normale ;

Commission d'arrondissement pour la sécurité de Clermont-Ferrand :

Monsieur Christian DURIEUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de service interministériel de défense et de protection civiles ;
Madame Marie-Hélène RANGER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
Monsieur Marc VALLA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
Madame Geneviève PELIGRY, technicienne du développement durable ;
Madame Christelle FAYRET, secrétaire administrative de classe normale ;

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021 1615 du 2 septembre 2021 et entre en vigueur à la date de signature.

Article 5 – Le sous-préfet, Directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, et le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-31-00003

AP portant agrément Garde Chasse M.
FRANCOIS Jacques



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2022-016
portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

VU la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier à M.FRANCOIS Jacques

VU la commission délivrée par M. BISIAUX Roger à M .FRANÇOIS Jacques par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse de la société de chasse de Moriat.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M FRANÇOIS Jacques né le 31 mai 1960 à Denain domicilié 11 rue de la République, 63340 Moriat est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de Moriat.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

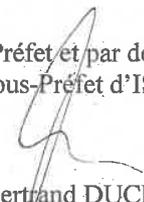
ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. .FRANÇOIS Jacques doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné.

Fait à ISSOIRE, le 31/03/22

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE


Bertrand DUCROS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-06-00001

ARRÊTÉ N° 2022- 59 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un magasin à l'enseigne « Bricomarché » d'une surface de vente totale de 3 982 m² (1 820 m² intérieurs, 1 484 m² extérieurs et 678 m² sous auvent), ZA La Coussonnière, Avenue de Charbonnier sur la commune de BRASSAC-LES-MINES (63570)



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Riom**

ARRÊTÉ N° 2022- 59

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un magasin à l enseigne « Bricomarché » d'une surface de vente totale de 3 982 m² (1 820 m² intérieurs, 1 484 m² extérieurs et 678 m² sous auvent), ZA La Coussonnière, Avenue de Charbonnier sur la commune de BRASSAC-LES-MINES (63570)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

Vu la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2021-100 du 17 novembre 2021, publié au RAA n° 63-2021-135 le 17 novembre 2021, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-0419 du 29 mars 2022, publié au RAA n°63-2022-035 le 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société SA L'Immobilière Européenne des Mousquetaires, 24 Rue Auguste Chabrières, 75015 PARIS, enregistrée en mairie de Brassac-Les-Mines le 19 mars 2022 sous le n° 06305022V0005 reçue par le secrétariat de la Commission le 23/03/22 et enregistrée le 6 avril 2022, concernant la demande de création d'un magasin à l'enseigne « Bricomarché » d'une surface de vente totale de 3 982 m² (1 820 m² intérieurs, 1 484 m² extérieurs et 678 m² sous auvent), ZA La Coussonnière, Avenue de Charbonnier sur la commune de BRASSAC-LES-MINES (63570) ;

Sur proposition du sous-préfet de Riom,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire de Brassac-les-Mines**, ou son représentant,

Monsieur le **Maire de Sainte-Florine**, ou son représentant désigné par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire ,

Monsieur le **Président de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »**, ou son représentant,

1/2

9, rue Gilbert Romme – CS 20008
63201 Riom Cedex
Té : 04.73.64.00.00
www.puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur **David Coston**, 1^{er} vice-président de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire », ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Monsieur **Christian Mélis**, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Flavien Neuvy**, Maire de Cébazat, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Madame **Christiane Gesta**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Dominique Bouveresse**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Pascal Eynard**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Michel Vernin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Eric Andron**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire par arrêté du Préfet de la Haute-Loire N° 2020-060 du 14 octobre 2020, désigné par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire ;

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 6 avril 2022

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le sous-préfet de Riom



Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-08-00005

ARRETE N°SPT 2022-112 portant agrément d'un
garde particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2022 - 112
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral n°20211760 du 24 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme. Judith HUSSON – Sous-préfète de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2011-103 du 2 novembre 2011 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Benoît, Henri GENEIX en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Élie SUGIER, Preneur de la chasse privée « DOMAINE DE BARANTE » à M. Benoît, Henri GENEIX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Benoît, Henri GENEIX, né le 19 mars 1981 à Thiers (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la chasse privée « Domaine de Barante » sur le territoire des communes de Dorat et Thiers.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Benoît, Henri GENEIX n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal de Proximité pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Benoît, Henri GENEIX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Benoît, Henri GENEIX.

Fait à Thiers, le 8 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Thiers



Judith HUSSON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) M./M^{me} : SUGIER ELIE
Epouse :

Né(e) le : 01/01/1962
à : ...RENAUDIE... département, territoire ou pays : 63 FRANCE

Résidant à : (n°, rue) : 4 impasse de la forge
code postal : 63 720 commune : ENTRAIGUES

agissant en qualité de Propriétaire/Président de : la chasse SUGIER ELIE
de BRANTE
(indiquer le nom de l'association)

COMMISSIONNE M./M^{me} : GENEIX Benoit
Epouse :

Né(e) le : 19 mars 1981
à : ...THIERS... département, territoire ou pays : 63 FRANCE

Résidant à : (n°, rue) : 79 chemin de Lakéine, Nadal
code postal : 63300 commune : THIERS

pour assurer la surveillance de ma (mes) propriété(s) / mes droits de chasse / mes droits de pêche (barrer la mention inutile), situés à
Domaine de BRANTE situé sur les communes de Natat
et Thiers
(commune, n° de parcelles, adresse précise si possible)

► La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

► Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes
(selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

cocher la (les) case(s) correspondante(s) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal, notamment : destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à ...THIERS... le 27/01/22

signature :

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-04-04-00001

antek informatique rejet déclaration sap



Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ou Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

VU la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 16 février 2022, par l'entreprise ANTEK INFORMATIQUE sise 1, Place du Verger – 63780 QUEILLE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 893232454 ;

CONSTATE :

L'entreprise ANTEK INFORMATIQUE, réalisant des prestations (assistance à distance, réparations matérielles, vente de matériel et pièces informatiques.....) non listées par l'article D. 7231-1 du Code du Travail, ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 16 février 2022, par l'entreprise ANTEK INFORMATIQUE sise 1, Place du Verger – 63780 QUEILLE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 893232454 est rejetée.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 avril 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT

Voies de recours au verso

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63*
- *hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-03-30-00009

BENIER NICOLAS modif déclaration SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 853304954
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ou Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 2 juin 2021 au nom de l'entreprise BENIER Nicolas (nom commercial : INFORSEN) sise 16 D, rue de Chalendrat – 63730 MIREFLEURS sous le n° SAP 853304954 ;

VU la demande d'extension d'activités déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 25 mars 2022 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise BENIER Nicolas (nom commercial : INFORSEN) sise 16 D, rue de Chalendrat – 63730 MIREFLEURS sous le n° SAP 853304954 annule et remplace le récépissé délivré le 2 juin 2021.

Le présent récépissé prend effet à compter du 25 mars 2022. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

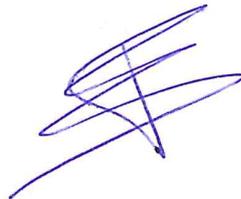
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mars 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-04-05-00004

cohendy lucas déclaration SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 902617067
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ou Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 1er avril 2022 par l'entreprise COHENDY Lucas (nom commercial : LC PAYSAGE) sise à Laschamps – 63880 LANDOGNE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise COHENDY Lucas (nom commercial : LC PAYSAGE), sous le n° SAP 902617067 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1er avril 2022. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 avril 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-03-30-00008

GERBINO FRANCK Déclaration SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 411286131
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ou Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 28 mars 2022 par l'entreprise GERBINO Franck sise 26, avenue de Beaulieu – 63122 CEYRAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GERBINO Franck, sous le n° SAP411286131.

Le présent récépissé prend effet à compter du 28 mars 2022. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Tél : 04.73.41.22.31 - 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr - christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains ".

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

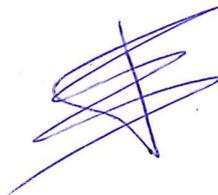
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mars 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-04-04-00002

goncalves myriam déclaration sap



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 911552065
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20220283 du 4 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ou Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 28 mars 2022 par l'entreprise GONCALVES Myriam (nom commercial : Myriam Assistante) sise 9, rue des Nobles – 63910 BOUZEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GONCALVES Myriam (nom commercial : Myriam Assistante), sous le n° SAP 911552065.

Le présent récépissé prend effet à compter du 28 mars 2022. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 avril 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-03-25-00004

Arrêté n°2022-09-0008 portant validation des
tableaux de garde ambulancière du Puy de
Dôme



Arrêté N° 2022-09-0008
Portant validation des tableaux
de garde ambulancière du Puy-de-Dôme

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique : Articles R.6312-1 - 18 – 19 – 20 –21 –22 –23

VU le Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

VU l'Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde.

VU la Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière.

VU l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} mars 2004 définissant la sectorisation départementale de garde des transports sanitaires du Puy-de-Dôme.

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2004 concernant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires.

VU l'arrêté en date du 18/12/2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification du cahier des charges départemental de la garde ambulancière du Puy-de-Dôme,

VU les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois **d'avril, mai et juin 2022,**

CONSIDERANT que l'expérimentation d'une garde ambulancière en journée proposée par l'Association départementale des Transports Sanitaires Urgents du Puy-de-Dôme (ATSU 63) Secours Ambulances Services 63 (SAS 63) est prolongée pour une durée de 6 mois soit du 01/01/2022 jusqu'au 30/06/2022

CONSIDERANT que cette expérimentation ne pourra pas se substituer à la mise en œuvre de la réforme nationale des transports sanitaires menée dans le cadre des accords conventionnels entre l'Assurance Maladie et les représentants de la profession ambulancière

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

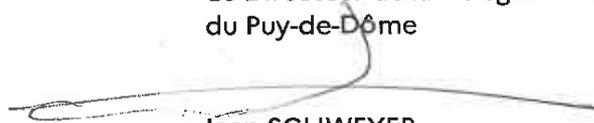
ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires agréées des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde pour les mois **d'avril, mai et juin 2022,**

Article 2 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 25/03/2022

Le Directeur de la Délégation Départementale
du Puy-de-Dôme



Jean SCHWEYER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-03-30-00006

Arrêté autorisant la société GEOPULSE SAS
d'effectuer des travaux de recherches de gîtes
géothermiques à haute température avec la
réalisation de deux doublets de forage au lieu-dit
Le Champ, commune de Saint Pierre Roche



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220427

Clermont-Ferrand, le

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier des Palmes Académiques

Objet : Autorisation à la société GEOPULSE SAS, d'effectuer des travaux de recherches de gîtes géothermiques à haute température avec la réalisation de deux doublets de forage au lieu-dit "Le Champ" sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Roche

- **Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- **Vu** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- **Vu** le code Civil et notamment l'article 640 ;
- **Vu** le code minier, notamment ses articles L.112-1, L.161-1, L.162-1, L.162-4, L.164-1, L.411-1 ;
- **Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, R. 122-4, R. 22-5, R. 122-9 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique environnementale, L. 214-1 et suivants et R. 214-1-titre V relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la nomenclature "eau" ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- **Vu** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
- **Vu** le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2017 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit "permis de la Sioule" dans le département du Puy-de-Dôme au profit de la société TLS Geothermics SAS, pour une durée de trois ans, sur une superficie de 795 km² ;

- **Vu** la demande de prolongation du PER dit « permis de la Sioule » déposé le 28 avril 2020 par TLS Geothermics SAS ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2020 autorisant la mutation partielle du permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques à haute température, dit « permis de la Sioule » (Puy-de-Dôme), aux sociétés TLS Geothermics SAS et Storengy SAS, conjointes et solidaires, et accordant sa mutation partielle à la société Geopulse SAS, sur une superficie de 52 km² ;
- **Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- **Vu** la demande présentée le 12 février 2020 par STORENGY SAS et TLS GEOTHERMICS à effet d'obtenir l'autorisation d'ouverture de travaux de recherches de gîtes géothermiques à haute température pour la réalisation de deux doublets de forages profonds au lieu-dit « le Champ » – parcelle ZD 104 de la commune de Saint-Pierre-Roche, à l'intérieur du permis exclusif de recherches susvisé ;
- **Vu** la demande de compléments de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 juillet 2020 ;
- **Vu** le dossier de demande d'autorisation modifié transmis le 7 août 2020, déclaré complet et régulier par courrier de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 septembre 2020 ;
- **Vu** la modification du demandeur de l'autorisation susvisée, transmise le 22 janvier 2021 à la suite de la mutation partielle du PER en date du 4 novembre 2020, ayant pour effet de rendre GEOPULSE SAS le nouveau demandeur de l'autorisation susvisée ;
- **Vu** la demande présentée le 06 novembre 2020 par GEOPULSE SAS à effet d'obtenir une autorisation de dérogation espèces protégées pour la réalisation du projet de géothermie profonde sur la commune de Saint-Pierre-Roche objet de la présente demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers ;
- **Vu** l'arrêté (préfet région) n°2020-719 du 10 juillet 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic archéologique sur la parcelle ZD 104 de la commune de Saint-Pierre-Roche ;
- **Vu** l'arrêté (préfet région) n°2020-1264 du 16 décembre 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-719 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- **Vu** l'avis délibéré de l'autorité environnementale du 20 janvier 2021 sur le projet de forage géothermique profond sur la commune de Saint-Pierre-Roche (63) ;
- **Vu** le mémoire transmis en février 2021 par Geopulse en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°20201055 du 2 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers de géothermie par la réalisation de forages, au lieu-dit « Le Champ » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Roche, présentée par la société GÉOPULSE ;
- **Vu** la délibération du 12 février 2021 de la communauté de communes Dômes Sancy Artense ajournant l'avis du Conseil de communauté sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers présentée par la société GÉOPULSE ;
- **Vu** le courrier du 19 février 2021 informant le préfet de l'avis favorable donné sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers présentée par la société GÉOPULSE, par la majorité des membres votants du Conseil de communauté lors de la réunion du bureau communautaire du 18 février 2021 ;
- **Vu** les avis du 20 février 2020 de l'État-major de la zone de défense de Lyon et du Service d'infrastructure de la Défense ;
- **Vu** l'avis de la SNCF Réseau du 8 février 2021 ;
- **Vu** les avis de l'Agence régionale de santé des 30 mars 2020, 29 juin 2020, 31 mars 2021 et 21 octobre 2021 ;
- **Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé du 21 juin 2020 ;
- **Vu** les avis de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme des 22 avril 2020, 6 avril 2021, et 27 septembre 2021 ;
- **Vu** l'avis du syndicat mixte du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne du 25 mai 2021 ;
- **Vu** les avis de la Fédération départementale de pêche du 23 mars 2021 et du 04 août 2021 ;

- **Vu** l'avis du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire en date du 16 juillet 2021 ;
- **Vu** l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule du 3 mars 2021 ;
- **Vu** les avis du service départemental d'incendie et de Secours du Puy de Dôme du 24 août 2021 et du 21 octobre 2021 ;
- **Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Pierre-Roche après délibération du 1^{er} février 2021 ;
- **Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;
- **Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 février 2021 au 25 mars 2021 ;
- **Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 avril 2021, qui donne un avis favorable sur la demande d'autorisation susvisée, assorti de cinq réserves ;
- **Vu** le mémoire en réponse aux réserves du commissaire enquêteur transmis par GEOPULSE le 17 septembre 2021 ;
- **Vu** le courrier du service instructeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 juin 2021, demandant à GEOPULSE de faire réaliser une expertise sur les risques sismiques des documents techniques transmis dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation ;
- **Vu** le rapport d'expertise BRGM/RC-71111-FR, relatif au risque sismique réalisé par le BRGM, transmis par GEOPULSE le 17 septembre 2021 ;
- **Vu** l'étude complémentaire bruit, transmis par GEOPULSE le 15 septembre 2021 ;
- **Vu** le mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, transmis par GEOPULSE le 04 novembre 2021 et les éléments complémentaires de février 2022 ;
- **Vu** le dossier transmis par GEOPULSE le 02 décembre 2021, regroupant les éléments complémentaires transmis après l'enquête publique et notamment les réponses aux avis des services (CLE du SAGE, DDT, PNVA, ARS, FDPPMA), et les réponses à des demandes complémentaires de précisions de la DREAL sur les risques, dont le rapport Ineris-205420-2719218-v1.0, relatif à l'évaluation des mouvements du sol et leurs impacts potentiels en surface réalisé par l'INERIS pour le projet GEOPULSE ;
- **Vu** le rapport et l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 28 février 2022 ;
- **Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 11 mars 2022 ;
- **Vu** le projet d'arrêté d'autorisation porté à la connaissance du demandeur le 14 mars 2022 et sa réponse en date du 16 mars 2022 ;
- **Considérant** que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- **Considérant** que la présente autorisation a fait l'objet d'une enquête publique répondant aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles des articles R.122-9 et R.123-1 à R.123-27 ;
- **Considérant** que l'attestation d'assurance en responsabilité civile fournie par GEOPULSE dans son mémoire en réponse aux réserves du commissaire enquêteur du 17 septembre 2021 susvisée, complétée par l'attestation d'assurance en responsabilité civile du 15 février 2022 couvre les risques induits par son activité, dont le risque sismique ;
- **Considérant** que la création d'un comité de suivi du projet permettra le partage d'informations sur l'avancement de celui-ci ;
- **Considérant** que le mémoire en réponse au Conseil National de la Protection de la Nature est jugé de qualité satisfaisante ;
- **Considérant** que les aménagements des installations proposés par GEOPULSE dans son étude complémentaire bruit du 15 septembre 2021 susvisée, sont de nature à limiter les nuisances sonores dues au projet ;
- **Considérant** que les mesures de prévention du risque (consignes de sécurité, exercices de sécurité, définition des zones à risques, etc) mises en place par GEOPULSE sont adaptées aux risques identifiés au projet ;

- **Considérant** que les éléments apportés par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur et les prescriptions proposées par le service instructeur sont de nature à répondre aux réserves formulées par le commissaire enquêteur ;
- **Considérant** que le prélèvement d'un débit maximal de 9 l/s dans la rivière de La Miouze est inférieur à 400 m³/h et inférieur à 2 % du Qmna5 ;
- **Considérant** qu'un débit minimal égal à la somme du prélèvement et du module de la Miouze est maintenu dans le cours d'eau en période hivernale, et qu'un débit minimal équivalent au Qmna5 est maintenu dans la Miouze en période d'étiage ;
- **Considérant** que la concentration du rejet dans la Miouze ne décline pas l'état écologique de ce cours d'eau ;
- **Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;
- **Considérant** que les conditions de forage et de tests, les modalités d'implantation et d'aménagement prévues dans le dossier d'autorisation d'ouverture des travaux miniers et ses compléments, ainsi que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir et limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;
- **Considérant** que les travaux envisagés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2016-2021 susvisé ;
- **Considérant** que le projet se situe dans un cadre géologique favorable en vue d'atteindre l'objectif de mise en valeur d'un horizon profond présentant un potentiel géothermique à haute enthalpie en vue du développement en cogénération (électricité et chaleur) d'une ressource d'énergie renouvelable ;
- **Considérant** que GEOPULSE n'aura pas recours à la fracturation hydraulique dans les travaux de forage et d'essais des puits ;
- **Considérant** que GEOPULSE justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet ;
- **Considérant** que les prescriptions ci-après prennent en compte les recommandations de l'expertise du BRGM susvisée sur les risques sismiques en vue de prévenir et de limiter le risque de sismicité induite, notamment le renforcement du réseau de surveillance sismique par des stations temporaires, l'actualisation des modèles, des paramètres opérationnels et des paramètres de suivi de la sismicité à certaines phases du projet suite à l'acquisition de nouvelles connaissances lors du forage ou d'essais de puits ;
- **Considérant** qu'en cas d'échec ou d'interruption des travaux, il est prévu que les ouvrages soient abandonnés notamment après mise en place de bouchons de ciment et conformément à l'article L.163-3 du code minier, aux articles du chapitre V du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 et aux dispositions de l'article 41 du décret 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherche par forage ;
- **Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 15 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 ;
- **Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Titre I : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET TRAVAUX

La société GEOPULSE SAS, dont le siège social est situé 91, Chemin de Gabardie, 31 200 TOULOUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants, à ouvrir des travaux de recherches de gîtes géothermiques à haute température (> 150 °C). Ces travaux comportent :

- la réalisation de deux doublets de forages, au nord du hameau de Prades, au lieu-dit "Le Champ", sur la parcelle ZD 104 de la commune de Saint-Pierre-Roche jusqu'à une profondeur de l'ordre de 3600 mètres vertical ;
- les opérations de tests et les travaux nécessaires à l'amélioration de la circulation du fluide géothermal dans l'horizon recherché.

Conformément à l'article L. 162-11 du code minier, cette autorisation vaut autorisation de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 5.1.1.0 : Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m³/h ;
- 5.1.2.0 : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

La société titulaire de la présente autorisation est dénommée « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

Conformément au dossier de demande d'autorisation des travaux miniers visé à l'article 3, le projet comporte les phases suivantes :

- phase 0 : travaux préparatoires dont notamment : implantation d'un réseau de sismographes et de piézomètres de surveillance, préparation de la plate-forme : terrassements pour la réalisation des bassins, de la plate-forme de forage, du quartier boues, de la base de vie, mise en place du système de gestion et de collecte des eaux pluviales du site ;
- phase 1 : réalisation du forage SIM 1, validation de l'atteinte du réservoir, en cas de succès, essais d'injectivité et de productivité sur le forage SIM 1, sinon fermeture définitive du forage SIM 1. En cas de succès des essais de puits, passage à la phase 2, sinon fermeture définitive du forage SIM 1 ;
- phase 2 : réalisation du forage SIM 2, validation de l'atteinte du réservoir, en cas de succès, essais d'injectivité et de productivité sur le forage SIM 2, sinon fermeture définitive des forages SIM 2 et SIM 1. En cas de succès des essais de puits sur SIM 2, réalisation de test de circulation entre SIM 2 et SIM 1. En cas de succès du test de circulation, passage à la phase 3, sinon fermeture définitive des forages SIM 2 et SIM 1 ;

À l'issue de la phase 2, l'opportunité d'un second doublet est évaluée pour le passage aux phases 3 et 4.

- phase 3 : réalisation du forage SIM3, validation de l'atteinte du réservoir, en cas de succès, essais d'injectivité et de productivité sur le forage SIM 3, sinon fermeture définitive du forage SIM 3. En cas de succès des essais de puits, réalisation des tests de circulation entre SIM 3 et les autres puits.

À l'issue de la phase 3, l'opportunité du passage à la phase 4 sera évalué ;

- phase 4 : réalisation du forage SIM 4, validation de l'atteinte du réservoir, en cas de succès, essais d'injectivité et de productivité sur le forage SIM 4 sinon fermeture définitive du forage SIM 4. En cas de succès des essais de puits sur SIM 4, réalisation de test de circulation entre SIM 4 et les autres puits.

Si l'exploitant souhaite exploiter les installations relatives au premier ou au second doublet géothermique, il devra déposer une demande de permis d'exploitation ou de concession, et obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires.

Dans les phases 1 à 4, les essais de puits (injectivité, productivité et circulation) ne comportent pas de fracturation hydraulique. La stimulation chimique est autorisée et réalisée selon le programme d'essai défini à l'article 47.

Les coordonnées prévisionnelles en tête de puits des deux doublets sont les suivantes :

Puits	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
SIM 1 (producteur)	685 838,41	6 516 920,57
SIM 2 (injecteur)	685 832,35	6 516 912,63
SIM 3 (producteur)	685 825,29	6 516 904,70
SIM 4 (injecteur)	685 819,22	6 516 896,76

Les profondeurs prévisionnelles des 4 forages sont les suivantes :

- SIM 1 : 4 000 m mesuré ;
- SIM 2 : 3 725 m mesuré ;
- SIM 3 : 3 900 m mesuré ;
- SIM 4 : 3 800 m mesuré.

En cas de dépassement de ces profondeurs prévisionnelles, l'exploitant porte à la connaissance du préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux. Il précise si ces modifications sont de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales du dossier mis à l'enquête.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Les travaux sont menés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables, notamment en matière de dérogation à la destruction des espèces et habitats d'espèces protégées.

Par ailleurs, les travaux sont réalisés en tenant compte de la considération suivante : un puits par période de travaux autorisée telle que définie dans le cas d'une autorisation de la demande de dérogation espèces protégées susvisée, sauf pour les puits SIM 3 et SIM 4 qui pourront être forés sur une même période de travaux, dans le respect des prescriptions relatives au prélèvement d'eau (article 33) et au niveau sonore (article 54).

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX TEXTES EN VIGUEUR

Les installations de forage et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture des travaux miniers complété par le mémoire en réponse à l'autorité environnementale et au dossier complémentaire du 02 décembre 2021 comportant notamment le mémoire en réponse aux réserves du commissaire enquêteur et les études liées au risque sismique, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Par ailleurs, elles respectent les arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur, notamment le décret n°2016-1303 du 04 octobre 2016 et son arrêté ministériel d'application du 14 octobre 2016.

Le plan de localisation du site est en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ – CIRCULATION DES VÉHICULES

L'emprise du chantier est délimitée et clôturée sur toute sa périphérie, de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse. Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé. Des panneaux avertissant du danger et interdisant l'accès du public au site sont placés sur la clôture jusqu'à l'achèvement des travaux et le démantèlement de l'installation.

Durant les phases de chantier de forage et des essais sur les puits et jusqu'à la fin de la phase de mise en sommeil des puits, un contrôle des accès par les visiteurs est mis en place, et les entrées et sorties sont surveillées.

Durant la phase de mise en sommeil des puits, le site est maintenu clôturé et fermé. L'accès à la tête des puits est fermé par une plaque en acier cadénassée.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, constamment maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 5 : BALISAGE DES OBSTACLES À LA NAVIGATION AÉRIENNE

Les mats de forages sont balisés (éclairage de nuit) conformément au dossier de demande.

ARTICLE 6 : AMÉNAGEMENT DE LA PLATEFORME

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux le cas échéant.

ARTICLE 7 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Il aménage notamment des andains végétalisés en bordure de site à partir des déblais de terrain. L'éclairage est directif et centré sur la plateforme de forage. La base de vie est de couleur adaptée et de hauteur limitée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-719 du 10 juillet 2020, modifié par arrêté n°2020-1264 du 16 décembre 2020, la parcelle ZD 104 concernée par les travaux fait l'objet d'un diagnostic archéologique dans le strict respect des dispositions desdits arrêtés.

ARTICLE 9 : INFORMATIONS GÉNÉRALES ET DOCUMENTATION À DISPOSITION

L'exploitant tient à disposition du service en charge de la police des mines, les informations à jour concernant :

- les mesures à prendre en cas de perte du fluide de forage, et de venues provenant d'une formation géologique dans le sondage ;
- le manuel opératoire de l'appareil de forage ou d'intervention lourde et de ses équipements, ainsi que les copies des certificats relatifs à la sécurité de ces appareils et équipements ;
- le programme des vérifications systématiques de l'ensemble de l'installation et des essais des équipements, à effectuer après montage de l'appareil de forage ou d'intervention lourde ;
- un plan de masse du site et de ses accès, dressé à une échelle appropriée, où sont notamment représentés les emplacements retenus pour les différents ateliers, bureaux, locaux sanitaires, les zones ATEX, les voies de communications et de secours ainsi que les appareils et machines pouvant entraver l'accès ou la progression des secours.

ARTICLE 10 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 11 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION – PLAN D'URGENCE INTERNE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est formé aux risques présentés par les installations et entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le plan d'urgence interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement, pour l'ensemble des risques identifiés et notamment les risques d'incendie, de venue de gaz asphyxiant, toxique ou combustible, le risque de sismicité. Ce plan est communiqué aux services de secours.

ARTICLE 12 : PROGRAMME DE TRAVAUX DE FORAGE

Programme de forage

Le programme de travaux de forage est établi proportionnellement aux enjeux et transmis au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, **au moins deux mois avant le début des travaux**. Ce programme comporte les éléments listés à l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisé et notamment une coupe géologique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer.

A partir du deuxième puits de forage, il comporte également une synthèse de l'analyse de réévaluation citée à l'article 49 des modèles et des seuils de feu tricolore mentionnés à l'article 41.

Conformément à l'article 30-2 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, susvisé, le démarrage effectif des travaux est subordonné à l'accord du préfet.

Informations des travaux de forage

L'exploitant fournit également au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, **8 jours à l'avance au minimum**, avec un recalage 48 heures avant, les dates et heures de réalisation des opérations concernant :

- le début et la fin des travaux de forage ;
- la pose des tubages ;
- les opérations de cimentations ;
- les opérations de mesures et de contrôle.

Une information mensuelle de l'avancement du chantier est réalisée et adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par messagerie électronique (peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

Ce rapport contient le compte-rendu des travaux, des analyses et des mesures réalisés durant la semaine écoulée.

Le service départemental d'incendie et de secours est informé du calendrier des travaux.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE D'ACCIDENT ET D'INCIDENT

Tout fait, accident ou incident de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier doit

être sans délai porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire de la commune de Saint-Pierre-Roche.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré aux mêmes autorités sus-mentionnées, et à l'inspection du travail. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du représentant de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de l'inspection du travail.

L'exploitant adressera au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sous un délai de 15 jours, un rapport portant sur :

- les circonstances de l'accident ou incident ;
- l'analyse des origines et de ses causes ;
- la description de ses conséquences sur les personnes et l'environnement ;
- le retour d'expérience qui s'ensuit concernant les mesures à prendre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les incidents/accidents générant des pollutions font l'objet d'une inscription sur un registre qui est tenu à disposition du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et qui est versé dans la déclaration de fermeture définitive.

Titre II : CONCEPTION ET ENCADREMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 14 : CONCEPTION

Les ouvrages et installations sont conçus et réalisés de manière à assurer leur intégrité vis-à-vis de la corrosion et des sollicitations maximales auxquelles ils peuvent être soumis.

ARTICLE 15 : ACQUISITION DE DONNÉES GÉOLOGIQUES ET GÉOPHYSIQUES

Un échantillonnage de chaque formation traversée est réalisé afin d'établir la coupe géologique de chaque puits. Elle est régulièrement tenue à jour en fonction de l'avancement des travaux et est communiquée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en fin de travaux.

L'exploitant réalise des mesures permettant de mieux caractériser le sous-sol. Pour chaque puits, il effectue des mesures de caractérisation du champ de contrainte (*Extended Leak-Off Tests X-LOT*), des mesures du diamètre du trou du puits (*caliper*), des imageries pour l'évaluation de l'ovalisation du puits et des contraintes principales, des diagraphies de densité, acoustiques et des acquisitions d'imageries, ou tout autre mesure jugée utile.

ARTICLE 16 : FLUIDES DE FORAGES

Les fluides de forage utilisés ne doivent pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier, et ne doivent pas endommager les aquifères. L'usage de fluides à base non aqueuse est interdit.

Une boue à pH basique est utilisée afin de neutraliser les éventuelles émanations d'hydrogène sulfuré pendant le forage.

Deux mois avant le début des travaux, l'exploitant transmettra leur composition et les fiches de données sécurité de leurs composants à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, accompagnée d'une analyse sur l'innocuité vis-à-vis du milieu aquatique, et une attestation du caractère biodégradable ou inerte de ce fluide.

ARTICLE 17 : TUBAGES

Les tubages sont adaptés (nuance d'acier, épaisseur...) et mis en place de manière à :

- assurer le maintien physique des terrains ;
- assurer l'isolation entre les couches qui le nécessitent ;

- résister aux agressions chimiques des fluides auxquels ils sont susceptibles d'être mis en contact ;
- résister aux contraintes maximales auxquelles ils peuvent être soumis.

Un contrôle de l'état des tubages par diagraphies est effectué sur toute la longueur :

- au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, pour le puits injecteur ;
- au moins une fois tous les cinq ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, pour le puits producteur.

Le résultat commenté de ce(s) contrôle(s) est transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes **dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.**

Ce contrôle n'est pas à effectuer en cas de mise en place d'un fluide avec inhibiteur de corrosion, ou de toute autre solution équivalente garantissant la prévention du risque de corrosion, lorsque le puits est mis en sommeil.

ARTICLE 18 : CIMENTATION

La cimentation est conçue et réalisée de façon à :

- ancrer les tubages dans la formation et solidifier la structure de l'ouvrage ;
- assurer l'isolation des niveaux perméables ;
- prévenir la migration de fluides de formation vers la surface.

Elle est réalisée sur toute la hauteur du cuvelage.

L'architecture du forage est adaptée à la profondeur de chacune des couches rencontrées et conformément au programme de forage défini à l'article 12.

Une nouvelle phase de forage n'est initiée qu'après avoir garanti et contrôlé l'étanchéité du dispositif de la phase précédente. L'exploitant atteste à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, par messagerie électronique (peh.ehn-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et avant de passer à la phase suivante des travaux, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

La qualité de la mise en place du ciment et notamment des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est contrôlée systématiquement en cours de travaux, par monitoring des volumes injectés et/ou diagraphies.

Si besoin, les caractéristiques du laitier de ciment peuvent être vérifiées par des essais préalables en laboratoire à la demande du préfet.

Tous les documents et résultats d'essais sont tenus à disposition du préfet.

L'étanchéité des cuvelages et des cimentations est vérifiée par des essais en pression appropriée :

- en fin de cimentation ou avant la reprise du forage ;
- lorsque l'intégrité du cuvelage peut être mise en cause.

Dans tous les cas, si l'essai n'est pas satisfaisant, la fuite doit être localisée, son importance estimée et les modalités de réparation rapide de cette fuite sont soumises à l'avis du préfet. Les enregistrements relatifs aux essais sont tenus à disposition du préfet.

ARTICLE 19 : PROTECTION CONTRE LES DÉGAGEMENTS GAZEUX

À l'approche de formations géologiques susceptibles de dégager des gaz, l'exploitant s'assure de la mise en place d'appareils fixes comportant une alarme sonore et visuelle à déclenchement automatique pour la détection, la caractérisation et la mesure du gaz contenu dans le fluide de forage sortant du sondage. Ces appareils sont également opérationnels pendant les essais de production, d'injection de stimulation des failles par injection d'acide.

L'exploitant porte à la connaissance des entreprises extérieures l'existence des dispositifs de sécurité.

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant met ainsi en place notamment :

- un réseau de capteur H₂S couplés à des alarmes sonores et visuelles de 10 ppm (5 ppm à proximité d'un poste de travail), localisés à proximité de l'appareil de forage et sur la plate-forme, et aux 4 extrémités de la plate-forme ;
- de détecteurs O₂ à proximité des postes de travail ou portés par les opérateurs ;
- des détecteurs redondants de gaz (O₂, CH₄), au niveau de la goulotte de sortie de puits, des tamis vibrateurs, du quartier boues, du plancher de forage ; ces capteurs sont couplés à des alarmes sonores et visuelles, ou par tout autre dispositif d'alerte équivalent ;
- des dispositifs de dilution des émanations de dioxyde de carbone à la sortie des vannes de dégazage ou de régulation du débit en cas de constat de dégazage important de CO₂ ;
- un système de dégazage de boue en sortie de puits ;
- un dégazeur sous vide ou de type centrifuge ;
- des capteurs de température ;
- des mesures régulières du poids de la boue ;
- des détecteurs redondants de niveau de liquide dans les bacs à boues, avec alarme et enregistrement des données ;
- des détecteurs de débit au niveau de la goulotte, avec alarme et enregistrement des données ;
- des compteurs de coups des pompes de forage ;
- un système de mesure des potentielles différences de volume en cours de manœuvre des tiges.

Une manche à air est mise en place en un lieu visible de tous les points du chantier.

En cas de détection d'H₂S lors du forage, la boue est traitée avec des additifs pour neutraliser l'hydrogène sulfuré et conserver un pH élevé pour limiter les risques de corrosion.

Les effluents gazeux issus du puits doivent pouvoir être envoyés vers une torchère. Les lignes ne comportent pas de point bas et sont aussi rectilignes que possible.

L'extrémité du dispositif de torchage des gaz est conçue selon les règles de l'art et comporte les sécurités appropriées, notamment celles relatives au fonctionnement en toutes circonstances (automatique, manuel, à distance) du dispositif d'allumage.

L'utilisation d'un dispositif de torchage est limitée à la gestion de la sécurité et aux tests de production. Les torches ou les brûleurs de dégazage du fluide de forage ou utilisé pour l'intervention sont installés en tenant compte de l'environnement immédiat (logements, postes de travail, voies de circulation, habitations...), des vents dominants et des possibilités d'orientation du support par rapport au vent en dehors de toute zone ATEX.

Les durées de fonctionnement de la torche, les relevés des débits et des pressions sont consignés et tenus à disposition du préfet.

Ces enregistrements sont destinés à apprécier les effets sur l'environnement des différents rejets atmosphériques et notamment les gaz à effet de serre.

ARTICLE 20 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre de la mise en œuvre du chantier de forage et des essais, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 21 : SYSTÈMES DE SÉCURITÉ ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant s'assure que les systèmes de sécurité mis en place sur les installations sont suffisants et adaptés et qu'ils sont conçus, isolés et protégés de manière à rester opérationnels même en cas d'accident, y compris en cas d'incendie et d'explosion. Au besoin, ces systèmes sont doublés.

Une procédure d'alerte est mise en place et un moyen de communication permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier. Le service départemental d'incendie et de secours est informé du calendrier des travaux.

Les plans à jour en relation avec le calendrier de réalisation des travaux sont adressés au SDIS du Puy-de-Dôme.

La défense extérieure contre l'incendie du site est assurée par une réserve exploitable de 120 m³ qui possède une aire d'aspiration aménagée de 8 x 4 m avec une colonne d'aspiration munie d'un raccord symétrique de diamètre 100 mm. La hauteur d'aspiration dans les conditions les plus défavorables, est inférieure à 6 mètres. L'aménagement de la réserve d'eau incendie peut faire l'objet de tout autre proposition validée par le SDIS du Puy-de-Dôme.

Le service d'incendie et de secours est informé de l'emplacement de cette réserve d'eau et de toute nouvelle mise en service de point d'eau. Les informations communiquées concernent la localisation précise, le débit, la pression ou volume disponible et le type d'aménagement.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis sur le chantier et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.

Le site dispose en permanence d'un bassin étanche de rétention des eaux d'incendie, des eaux collectées sur le plancher de forage, des épandages accidentels. Ce bassin a une capacité de 570 m³. Une vanne d'isolement est présente en sortie de bassin afin de confiner les eaux en cas de besoin.

L'exploitant tient à disposition des services de l'État les justificatifs du dimensionnement du besoin en eau pour la lutte contre l'incendie et du volume de rétention des eaux d'extinction associé.

Les eaux d'extinction incendie et épandages accidentels ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets dans les filières adaptées.

Les équipements de la machine de forage sont munis d'un appareil de mesure du vent autre que la manche à air. Les consignes prévoient l'arrêt du chantier en cas de vents jugés trop forts pour une utilisation sécurisée des machines. Au-delà de la limite de vent établie par le constructeur de la machine, les opérations sont arrêtées et le personnel évacué.

ARTICLE 22 : ACCESSIBILITÉ DU SITE AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'accès au site des engins de lutte contre l'incendie est facilité par la mise en place d'une serrure déverrouillable à l'aide d'un triangle femelle de 11 mm présent sur les polycoises des services d'incendie et de secours.

Des plans sont également disponibles en permanence et mis à disposition du personnel intervenant des services d'incendie et de secours.

Le site dispose en permanence d'au moins deux accès éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident. La voie d'accès principale est maintenue en permanence accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'interventions.

Avant le début des travaux de forage, l'exploitant fournit au service analyse des risques du SDIS du Puy-de-Dôme, tous les éléments (plans, consignes particulières d'incendie, ...) permettant de répertorier le site sous la

forme de plan Établissement Répertoire (plan EtaRé) et/ou de consignes opérationnelles à destination des sapeurs-pompiers (eic@sdis63.fr).

ARTICLE 23 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Le site comporte en nombre suffisant par rapport au risque, des masques de fuite à gaz individuels munis de cartouches filtre pour le H₂S et des appareils respiratoires autonomes avec bouteille de recharge. Ces équipements sont au nombre minimum de cinq pour les masques et deux pour les appareils respiratoires. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve en quantité suffisante par rapport au risque d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 24 : EXERCICES DE SÉCURITÉ

L'exploitant définit et planifie les exercices visant à garantir la mise en sécurité des ouvrages et installations. Il communique ces informations à chacun des employeurs des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Pour les opérateurs intervenant sur l'appareil de forage, les exercices sus-mentionnés sont effectués avant le début des travaux.

Pour les opérations de longue durée, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe selon les modalités prévues par l'exploitant.

Des exercices de sécurité sont effectués à intervalles réguliers sur tous les lieux de travail, au cours desquels tous les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont, au besoin, rechargés ou remplacés.

L'ensemble du personnel présent sur le site, participe aux exercices de sécurité suivants, dirigés par des personnes compétentes : alerte, évacuation et application du plan de secours, secourisme et évacuation des blessés, lutte contre l'incendie, lutte contre une pollution accidentelle.

Les dates et observations auxquelles ont donné lieu les exercices et les tests sont reportées dans le registre sécurité tenu à la disposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est informé des exercices.

ARTICLE 25 : CONTRÔLES PARTICULIERS ET RADIOACTIVITÉ

L'utilisation des sources radioactives pour la réalisation des contrôles radiographiques est réservée aux entreprises habilitées et titulaires des autorisations réglementaires.

L'exploitant mesure la radioactivité naturelle lors des remontées pendant les phases de forage et de tests du réservoir. En cas de détection, l'exploitant met en œuvre un protocole pour la protection des intervenants et la gestion des déchets radioactivement marqués. Ce protocole rédigé préalablement est transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, **trois mois avant le début des travaux.**

ARTICLE 26 : GESTION DES EFFLUENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de toute nature notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, du développement de techniques de valorisation, de la collecte sélective et du traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum la durée d'indisponibilité pendant laquelle elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Il n'y a pas de rejets d'effluents aqueux issus du site en surface dans les eaux superficielles, ou dans le sol, à l'exception des eaux pluviales.

La base vie est autonome et équipée d'une fosse étanche de récupération des eaux sanitaires, qui seront ensuite pompées et évacuées pour traitement en dehors du site en filière adaptée.

Les eaux géothermales issues des forages sont recueillies dans trois bassins de stockage étanches d'un volume utile total de 10 000 m³ afin de prévenir d'éventuelles infiltrations dans le sol, avant d'être réinjectées dans le forage grande profondeur. Les abords des espaces de stockage sont balisés et surveillés pendant la durée du chantier.

Afin de réduire le risque à un niveau négligeable, une revanche de 40 cm (soit 400 mm) sera adoptée pour les bassins de stockage et le bassin de rétention, ce qui permettra de contenir les pluies plus importantes

ARTICLE 27 : PRODUITS POLLUANTS

Les installations renfermant ou utilisant des produits polluants et dangereux susceptibles de créer une pollution accidentelle des eaux ou des sols sont mises en rétention.

Les stockages de tels produits présentent une capacité de rétention respective dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés ;

Cette règle de volume ne s'applique pas aux bacs à double paroi.

Les capacités de rétention sont placées à l'abri des eaux météoriques et sont conçues pour résister aux agressions physiques et chimiques des produits en jeu.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique de ceux-ci. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les zones de ravitaillement et d'entretien des engins de chantier ainsi que leurs zones de stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont imperméabilisées.

Les surfaces imperméabilisées susceptibles de recueillir des eaux potentiellement polluées sont reliées au bassin de rétention équipé d'un séparateur d'hydrocarbures en amont.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets dans les filières appropriées.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site est tenu à disposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 28 : EAUX PLUVIALES

Les dispositions nécessaires sont prises, en particulier pour la plateforme de forage, pour qu'il ne puisse y avoir d'entraînement par les eaux pluviales de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel.

La zone de fabrication et de stockage des fluides de forages est imperméabilisée et reliée par un réseau de collecte au bassin de traitement des eaux muni d'une vanne d'obturation. Les eaux collectées sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien.

ARTICLE 29 : TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Lors des travaux de génie civil :

- un merlon est mis en place (avec matériaux sur place) en aval (Ouest) et en périphérie Sud et Nord du site pour éviter tout ruissellement diffus vers l'aval (en cas d'incident au niveau des puits) ;
- un dispositif filtrant (piège à sédiments) est mis en place en sortie de zone terrassée en amont du bassin de rétention. Ce dispositif est entretenu régulièrement.

Une fois les travaux de génie civil terminés, les eaux pluviales sont gérées par un système de fossés récupérateurs autour des plateformes puis acheminées dans un bassin de rétention précédé d'un séparateur d'hydrocarbures.

Ces ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour stocker et décanter sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 20 ans (T20).

Le bassin de rétention permet le stockage et la décantation de 570 m³ d'eaux pluviales avec un débit de fuite de 3,5 l/s. Une revanche de 40 cm est mise en œuvre pour contenir les pluies plus importantes.

Le bassin de rétention est muni d'une vanne de fermeture en cas de pollution accidentelle.

Le rejet dans la Miouze est indirect, les eaux en sortie du bassin de rétention sont rejetées dans un fossé borgne.

ARTICLE 30 : SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

Durant les travaux, le suivi du milieu récepteur est mis en œuvre, avec

- un suivi continu des paramètres MES et pH par sonde en sortie du bassin de rétention ;
- un suivi ponctuel mensuel des paramètres DBO₅, DCO, hydrocarbures totaux, débit, température et conductivité, sur trois points de surveillance à savoir :
 - en amont du point de rejet dans la Miouze et en aval de la confluence avec le petit ru affluent rive droite ;
 - en aval du point de rejet dans la Miouze ;
 - en sortie du bassin de rétention.
- le déclenchement d'une analyse ponctuelle sur ces 3 points en cas de dépassement d'un des paramètres suivis en continu.

Pour ce qui concerne le suivi continu, le rejet ne doit pas dépasser 100 mg/l en MES et le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Pour ce qui concerne le suivi ponctuel, les valeurs seuil suivantes ne doivent pas être dépassées :

- DBO 5 : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

En cas de dépassement des valeurs seuils, la vanne du bassin est fermée pour contenir la pollution et le milieu naturel est nettoyé si besoin.

ARTICLE 31 : MOYENS DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES COLLECTIFS

L'entretien courant des bassins est réalisé de façon régulière (selon une fréquence définie par l'exploitant) et comprend :

- la vérification du niveau d'ensablement du bassin avec curage du fond en cas de dépôt important de sédiments ;
- une analyse de sédiments est faite à chaque curage du bassin et transmise au service en charge de la police de l'eau avec indication de la destination du dépôt ;
- le nettoyage de la vanne de régulation avec suppression des déchets présents ;
- la vérification de l'état des ouvrages après des épisodes de fortes pluies et leur entretien si nécessaire ;

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par le maître d'ouvrage ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

ARTICLE 32 : VISITE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Pendant la phase de forage, l'exploitant organise la visite d'un hydrogéologue agréé, qui rend un avis relatif à l'impact du chantier sur les eaux profondes et de surface et aux mesures mises en œuvre pour limiter cet impact.

ARTICLE 33 : PRÉLÈVEMENT D'EAU

Des prélèvements dans la Miouze permettent d'alimenter trois bassins d'eau de stockage, d'un volume total de 10 000 m³, utilisés pour la fabrication des boues de forage et la réserve de sécurité de fluides de forage. Les bassins sont ensuite réutilisés pour stocker les eaux géothermales produites pendant les essais avant réinjection dans l'aquifère producteur.

Le prélèvement dans la Miouze est réalisé au moyen d'une pompe munie d'une crépine, posée sur le fond de la rivière. Aucun ouvrage n'est aménagé dans le cours d'eau. Le pompage est mis en œuvre sur la mouille en rive droite à l'aplomb du projet dont les coordonnées (Lambert 93) sont les suivantes : X = 685 578 / Y = 6 517 080.

Les prélèvements dans la Miouze sont effectués entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Le débit maximal de prélèvement est fixé à 9 l/s soit :

- 1,8 % du Qmna5 estimé de la Miouze qui est de 0,49 m³/s (490 l/s) ;
- 0,4 % du module estimé de la Miouze qui est de 2,21 m³/s (2 210 l/s).

En période d'étiage, telle que définie par le SDAGE Loire-Bretagne (du 1^{er} avril au 31 octobre), le prélèvement n'est effectué que lorsque le débit de la Miouze est supérieur à 0,50 m³/s. En dessous de cette valeur, le prélèvement est stoppé.

En période hivernale, telle que définie par le SDAGE Loire-Bretagne (du 1^{er} novembre au 31 mars), le prélèvement n'est effectué que lorsque le débit dans la Miouze est supérieur ou égal à la somme du module et du débit maximal de prélèvement, soit 2,219 m³/s (2 219 l/s). En dessous de cette valeur, le prélèvement est stoppé.

Le suivi de la situation hydrologique est réalisé par le bénéficiaire via un suivi a minima journalier du débit mesuré à la station de Gelles sur la Sioule (code station K3220210). Les seuils de déclenchement et d'arrêt du prélèvement sont les suivants :

	Sioule à la station hydrométrique de Gelles	Débit correspondant Miouze au droit du projet
Septembre – octobre	0,94 m ³ /s	0,50 m ³ /s
Novembre – février	4,19 m ³ /s	2,22 m ³ /s

L'exploitant met en place un dispositif de comptage des volumes prélevés. Avant la mise en service de l'installation de pompage, l'exploitant transmet à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes la description des caractéristiques de ce dispositif.

L'exploitant tient un registre des périodes de pompage, avec indication des débits et volumes prélevés. Ce registre est tenu à la disposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans un délai d'un mois après chaque période de prélèvement, l'exploitant fournit à la DREAL un rapport de suivi des prélèvements effectués dans la Miouze durant la phase des travaux qui comprend :

- les dates de la période où le prélèvement a été effectué ;
- les débits horaires du prélèvement ;
- un bilan des volumes prélevés dans la Miouze ;

- les valeurs de débit mesuré à la Station de Gelles sur la période du prélèvement ;
- une analyse de l'incidence du prélèvement sur la Miouze.

ARTICLE 34 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'attente de leur évacuation, les déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. A cet effet, l'exploitant met en place, conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement, un registre de suivi des déchets. Ce registre porte sur l'ensemble des déchets, les quantités de déchets produites ainsi que sur les filières d'élimination retenues.

L'exploitant établit par ailleurs des procédures ou consignes permettant la maîtrise de la production de déchets et de leur traçabilité et tient à jour le registre de suivi des déchets, les procédures ou consignes établis ainsi que les justificatifs devant être mis à disposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les quantités de déchets stockées en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les déblais de forage ne sont autorisés à être traités (valorisation ou élimination) dans des filières acceptant les déchets inertes non dangereux, qu'après que l'exploitant se soit assuré de leur caractère inerte conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment après avoir réalisé les analyses citées à l'annexe II.

Les boues de forage sont recueillies dans un bac tampon puis acheminées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 35 : GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Dans un délai d'un mois avant mise en place de la plate-forme, l'exploitant fournit à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les résultats d'analyse caractérisant le fond géochimique de celle-ci.

L'exploitant met en place les mesures de surveillance appropriées, dans un plan d'intervention d'urgence interne, pour détecter et faire face à toute pollution accidentelle. En cas de détection d'une fuite, l'organisation et les moyens appropriés pour en limiter les conséquences sont immédiatement mis en œuvre.

En cas de pollution accidentelle, les moyens d'intervention mentionnés dans le plan d'intervention d'urgence interne fourni par l'exploitant sont mis en œuvre dans les conditions définies par le présent arrêté.

En cas d'épandage accidentel dans le sol, l'exploitant, à l'issue du traitement de la zone, fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flanc de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place. Ces résultats, comparés au fond géochimique, sont transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés après traitement adéquat si nécessaire, soit éliminés comme déchets selon les dispositions prévues à l'article 25.

ARTICLE 36 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Au plus tard trois mois avant les travaux de forage, une étude spécifique est menée par un hydrogéologue afin de déterminer si une nappe d'arène est présente sous l'emprise du site.

En cas de présence d'une nappe d'arène sous l'emprise des travaux miniers, un état initial est établi avant réalisation des travaux de forage, et un suivi piézométrique, s'il est jugé nécessaire après étude, est proposé au préfet à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour avis préalable avant sa mise en œuvre sur le site, **au plus tard un mois avant le début du forage**.

ARTICLE 37 : MAÎTRISE DES VENUES

Généralités

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre et de l'efficacité des moyens appropriés de détection et de mesure de venue de fluides sous pression adaptés au forage.

Ces moyens doivent permettre en toutes circonstances de maîtriser les venues en permettant :

- l'obturation sur la garniture ou l'obturation totale du sondage ;
- la circulation et la gestion en surface des fluides de forage et des déblais de foration ;
- le rétablissement de l'équilibre hydrostatique du sondage.

Les résultats des essais en pression et des essais de fonctionnement du bloc d'obturation de puits, des lignes de contrôle et du *choke manifold* (panoplie de duses) sont consignés et tenus à disposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les paramètres de forage et de boues (notamment la densité du fluide de forage) font l'objet d'une surveillance constante par les opérateurs et par le personnel en charge du mudlogging, en vue d'identifier rapidement une venue ou une éruption.

Bloc obturateur de puits (BOP)

Le BOP permet :

- la fermeture sur la garniture ;
- la fermeture totale du sondage en l'absence de garniture.

Son installation est prévue dès la phase de forage 2, correspondant à un trou de dimension 17½" (à partir de +/- 595 m) et pour toutes les phases de forages successives jusqu'en phase 8 ½", et lors des essais.

Les fonctions du BOP sont assurées, au moins jusqu'à la pression maximale attendue en tête de sondage, durant chaque phase de forage, à partir de deux postes de commande dont au moins un poste protégé des chocs et situé en dehors des zones ATEX, dans un lieu facile d'accès en toutes circonstances.

La commande du bloc d'obturation de puits est assurée par une source d'énergie indépendante de la source principale si celle-ci vient à faire défaut.

Un test de fonctionnement du bloc d'obturation de puits est réalisé en toutes circonstances y compris en mode dégradé du circuit d'alimentation principal selon les règles de l'art et avant le forage de chaque puits. Le BOP est testé sur les tiges de forage prévues.

ARTICLE 38 : FORMATION DU PERSONNEL SUR LE CONTRÔLE DES VENUES

L'exploitant organise, pour l'ensemble des opérateurs intervenant sur les travaux de forage, des exercices de simulation de contrôle de venue :

- après l'installation du bloc d'obturation de puits ;
- lorsque le sondage atteint des zones où des formations à risque d'éruption sont redoutées.

Lors de la mise en œuvre du programme de travaux de forage et lors des essais comportant un risque de venues, l'exploitant dispose en permanence d'un personnel clé présent sur le site et en nombre suffisant et formé à la maîtrise des venues.

Le personnel clé doit avoir suivi une formation sur la maîtrise des venues, dispensée par un organisme habilité et donnant lieu à la délivrance d'un certificat dont la validité est au plus de deux ans.

Titre III : PRÉVENTION RISQUE SISMIQUE

ARTICLE 39 : STATIONS SISMQUES DE SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un réseau de surveillance sismologique du projet composé d'un réseau permanent de 7 stations et d'un réseau temporaire de 10 stations durant les essais.

La station n°7 du réseau permanent est installé dans un rayon d'emprise de l'ordre de 3 à 4,5 km suivant les recommandations de l'expertise du BRGM susvisée. Les autres stations sont installées conformément au dossier de demande.

Le réseau permanent est installé et opérationnel **au moins six mois avant le début du forage**.

Le réseau temporaire est installé et opérationnel **au moins deux semaines avant le début des essais de puits**.

L'ensemble des données du réseau permanent de surveillance est disponible pour transmission à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sous demande, au plus tard dans un délai de 24 heures. L'ensemble des données du réseau temporaire est mis à disposition à la demande du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les meilleurs délais.

Au plus tard un mois avant le début des essais, l'exploitant transmet à la DREAL un rapport précisant le plan de l'ensemble des stations temporaires, les raisons justifiant le positionnement de celles-ci, les données techniques dont la durée de stockage des mesures, ainsi que toute information jugée utile par l'exploitant.

La durée de stockage des données de chaque station (permanente et temporaire) en fonctionnement normal ou dégradé ne peut être inférieure à un mois.

L'exploitant établit un protocole de gestion des pannes du réseau de surveillance sismique afin d'avoir des délais de résolution des pannes de tout type, dans des délais inférieurs à 48 heures.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est informée dans les plus brefs délais, de toute panne affectant le réseau de surveillance. L'exploitant précise l'impact de cette panne sur le caractère opérationnel du réseau de surveillance et les mesures prises pour y remédier.

Toute panne du réseau de surveillance donne lieu à un enregistrement dans un registre tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 40 : PILOTAGE DE LA SISMICITÉ INDUITE

L'exploitant s'appuie sur un système de feux de tricolores (*Traffic Light System*) en trois niveaux afin de piloter en continue les opérations du site et les risques de sismicité induite.

Les trois niveaux de pilotage correspondent aux niveaux *normal*, *vigilance renforcée* et *alerte* auxquels sont associés les feux tricolores vert, orange et rouge.

La gestion de ces niveaux est définie dans l'article 41.

ARTICLE 41 : SEUILS DES FEUX DE SIGNALISATION ET PROCÉDURES ASSOCIÉES

Seuils

Les paramètres de suivi des feux de signalisations sont la magnitude locale M_L et la vitesse de déplacement du sol – *Peak Ground Velocity* (PGV). Les seuils associés à ces niveaux sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Feu	Niveau	Seuil magnitude M_L	Seuil PGV
Vert	Normal	$\leq 1,5$	$\leq 1,0$ mm/s
Orange	Vigilance renforcée	$> 1,5$	$> 1,0$ mm/s
Rouge	Alerte	$\geq 2,5$	$> 3,0$ mm/s

Procédures

Le dépassement des seuils en magnitude locale ou du seuil en PGV sur au moins deux stations sismiques entraîne l'application d'une procédure adaptée au niveau de gestion le plus à risque.

Niveau normal : les opérations se poursuivent selon le programme établi.

Niveau vigilance renforcée : le préfet et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont informés dans les plus brefs délais en cas d'atteinte de ce niveau. L'exploitant prend les mesures adaptées pour repasser en dessous des seuils aussi rapidement que possible. Ces mesures comprennent notamment la baisse ou la stabilisation du débit d'injectivité, de productivité ou de circulation entre puits. L'événement sismique est analysé et les conclusions sont transmises au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Niveau alerte : le préfet et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont informés dans les plus brefs délais en cas d'atteinte de ce niveau. Les opérations sont arrêtées progressivement et la reprise de celles-ci est soumise à l'accord préfectoral sur la base de l'analyse de l'événement sismique et d'un nouveau programme. L'ensemble des données du réseau de surveillance est transmis sous un délai de 24 heures au Réseau National de Surveillance Sismique RéNaSS, afin de caractériser précisément les événements. Ces données portent sur les 7 jours avant l'événement.

Une procédure de prévention et de gestion du risque sismique adaptée notamment aux différents niveaux ci-dessus est établie par l'exploitant. Cette procédure est communiquée au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, **au plus tard trois mois avant le début du premier forage**. Elle est mise à jour dans les trois mois suivants la fin de toutes les opérations de chaque puits (forage et essais) sur la base des nouvelles connaissances acquises et à chaque fois que l'exploitant le jugera nécessaire.

ARTICLE 42 : INFORMATION DE LA POPULATION

Six mois avant le début de chaque campagne annuelle de travaux de forage, l'exploitant mène une campagne de sensibilisation de la population au phénomène de sismicité induite, à son dispositif de surveillance et de gestion du risque.

ARTICLE 43 : TRAITEMENT DES DONNÉES DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE SISMOLOGIQUE

L'exploitant réalise par du personnel qualifié une vérification et une interprétation des données acquises par le réseau de surveillance de la sismicité. La fréquence de ces vérifications est quotidienne pendant la phase de réalisation de chaque forage, pendant la phase des essais d'injectivité, de productivité ou de circulation et pendant une durée d'au moins deux mois après la fin de toute opération.

Les données de l'une des stations permanentes sont transmises en temps réel au Réseau National de Surveillance Sismique (RéNaSS).

Un rapport du réseau de surveillance sismologique est transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de façon mensuelle pendant les opérations de forage et pendant les phases d'essais (injectivité, productivité ou circulations).

Titre IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 44 : OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT

Les opérations de développement sont conçues et mises en œuvre de façon à éviter tout dommage substantiel à la structure du puits et tout préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier, notamment par la nature et les quantités de produits injectés.

Le terme développement recouvre les opérations en fin de forage de « nettoyage des résidus du forage » et de « stimulations ».

Les opérations faisant appel à des méthodes de développement par fracturation hydraulique sont interdites. La stimulation chimique (par acidification) des zones faillées pour faciliter le passage du flux d'eau est autorisée.

Les stimulations chimiques par acidification font l'objet d'un mode opératoire tenu à disposition du service de contrôle et comportant toute disposition visant à éviter des fuites ou rejet à l'extérieur des acides.

En tout état de cause, les opérations de développement se font dans le respect des paramètres opérationnels (pression maximale en tête de puits, surpression sur le réservoir et volume maximal net injecté) fixés dans l'article 46.

La surpression sur le réservoir représente la différence entre la pression dans le réservoir, et la pression appliquée au toit de celui-ci.

Les éventuels hydrocarbures recueillis ne doivent pas être entreposés dans les zones ATEX, et ne doivent pas être stockés à proximité de l'appareil de forage en dehors des quantités nécessaires aux mesures d'échantillonnage et de débit du puits ou du sondage.

ARTICLE 45 : COMPATIBILITÉ DES INSTALLATIONS

Lors des tests de formation ou des essais d'injectivité et de productivité, les équipements utilisés sont compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus, et aptes à supporter les sollicitations maximales auxquelles ils sont soumis. Ils permettent de traiter, d'éliminer ou d'évacuer les fluides produits sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier.

ARTICLE 46 : PROGRAMME D'ESSAI DE PUIITS

Les essais de puits menés sur chaque forage à l'issue de leur réalisation ont pour but de déterminer les caractéristiques du gîte géothermal (notamment température, pression, débit, indice de productivité et d'injectivité, capacité de transmissivité, d'emménagement, circulation entre forages).

Le programme d'essai est conçu et mis en œuvre de façon à éviter tout dommage substantiel de la structure des puits et tout préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier, notamment par la nature et les quantités de produits injectés.

Le programme d'essais de puits est transmis **au moins deux mois avant le début des essais** à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Il comporte les éléments listés à l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisé. Il comporte également les modalités et fréquence de mesures par diagraphie, l'exposé des méthodes de vérification du respect des valeurs limites des paramètres opérationnels, une synthèse sur l'analyse de réévaluation citée à l'article 49 des modèles géologiques et structuraux, l'analyse citée à l'article 49 de la réévaluation des valeurs limites des paramètres opérationnels ci-dessous et des seuils de feu tricolore mentionnés à l'article 41, et l'exposé des méthodes qui seront utilisées durant les essais pour analyser les données de réponse du réservoir et de sismicité, et adapter les valeurs limites des paramètres opérationnels ci-dessous et des valeurs seuils de feu tricolore mentionnés à l'article 41.

En tout état de cause, ce programme respecte les valeurs suivantes :

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

21/34

- la pression d'injection maximale de 100 bars en tête de puits ;
- la surpression maximale sur le réservoir de 50 bars ;
- le volume net injecté total de 10 000 m³ par puits.

Lors des essais de puits (injection, production, circulation), l'exploitant réalise des mesures et un suivi en continu avec enregistrement des paramètres suivants :

- débit d'injection, pression d'injection et température en tête de puits ;
- volume net injecté.

Des mesures en diagraphie de pression, température, vitesse d'écoulement le long du puits et au fond du puits sont prévues pendant les essais (injection, production, circulation), selon des modalités et fréquence précisées dans le programme d'essai visé au présent article.

L'exploitant suit également les paramètres ci-dessous en vue notamment d'identifier tout signe d'apparition de fuite et toute anomalie liée au réservoir :

- variation de température de l'eau géothermale produite et de son débit de production ;
- variation de la pression d'injection de l'eau géothermale ;
- variation de fréquence de fonctionnement des pompes.

L'ensemble des mesures de cet article permet d'avoir une surveillance du comportement du réservoir et permet de calculer la surpression maximale sur le réservoir, et de suivre la variation de la surpression du réservoir.

ARTICLE 47 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX DE FORAGE

Au plus tard trois mois après la fin des travaux de réalisation de forage, l'exploitant adresse au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes un rapport de fin des travaux de forage synthétisant les opérations réalisées, les résultats des contrôles et analyses effectués, les éventuelles anomalies survenues et les mesures prises pour les corriger.

Ce rapport comporte également les éléments suivants :

- une coupe technique et géologique du puits, indiquant le positionnement précis de la tête des puits avec leurs coordonnées, les cotes des éléments constitutifs du puits et la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques des niveaux aquifères traversés en indiquant les niveaux productifs et leurs caractéristiques (débit, température, gradient géothermique de l'ensemble...) ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de la cimentation des tubages accompagnées d'éléments d'appréciation quant à leur qualité ;
- l'analyse de la réactualisation des modèles géologiques et structuraux visée à l'article 49 ;
- le cas échéant, le périmètre du titre d'exploitation envisagé.

ARTICLE 48 : RAPPORT DE FIN D'ESSAIS DE PUIITS

Trente jours après la fin des essais de puits, un rapport est établi et adressé au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Ce rapport indique, outre toutes les modifications apportées par rapport au programme initial, la composition et les volumes des fluides extraits et des fluides éventuellement injectés. Le rapport conclut sur la suite à donner aux opérations.

ARTICLE 49 : INTÉGRATION DES NOUVELLES CONNAISSANCES

Actualisation des données de géosciences

Sur la base des nouvelles connaissances acquises lors des travaux (forage et essais de puits), l'exploitant procède à la vérification et si nécessaire à l'actualisation des connaissances ci-dessous :

- le modèle géologique et structural ;

- les paramètres opérationnels fixés à l'article 46 (programme d'essais de puits) : pression en tête de puits, surpression maximale sur le réservoir, volume maximal net injecté ;
- les paramètres des seuils des feux de signalisation fixés à l'article 41 (seuils des feux de signalisation et procédures associées).

Ces vérifications et actualisations sont réalisées à tout moment jugé nécessaire par l'exploitant et à minima dans les cas ci-dessous :

- à la fin de l'ensemble des tests d'injectivité à bas débit de chaque puits ;
- en cas de nécessité de réaliser une stimulation chimique sur chacun des puits ;
- en amont des tests d'interférence et/ou de circulation entre puits ;
- consécutivement aux tests d'interférence et/ou de circulation entre puits ;
- en amont et consécutivement de tout élément renseignant sur la connexion hydraulique entre les différents puits ;
- en cas d'atteinte du niveau de vigilance pendant les travaux miniers.

Lors de cette actualisation, l'exploitant établit une corrélation entre les paramètres opérationnels fixés à l'article 46 et les paramètres de suivi de la sismicité des seuils des feux de signalisation fixés à l'article 41.

Actualisation de la loi de prédiction de déplacement du sol

Dès l'enregistrement d'évènements sismiques de magnitude supérieure à 1.0 générés sur le site, l'exploitant procède au test de la loi de prédiction des vitesses de déplacement du sol établie dans le cadre de l'étude de l'Ineris susvisée. Si nécessaire, il actualise la loi de prédiction des vitesses de déplacement du sol.

Révision de paramètres opérationnels / seuils de suivi de la sismicité

À l'issue de l'actualisation des données de géosciences et/ou de la loi de prédiction de déplacement du sol, l'exploitant conclut en la nécessité de révision des valeurs limites des paramètres opérationnels fixés à l'article 46 et/ou des seuils des feux de signalisations fixés à l'article 41.

En cas de nécessité de révision des valeurs d'au moins un des paramètres et/ou seuils précités, l'exploitant propose dans les meilleurs délais, de nouvelles valeurs au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un rapport comportant l'ensemble des éléments d'analyse des données recueillies et de justification de ses propositions. En application des articles 16, 17 ou 31 du décret 2006-649 modifié susvisé, ou de tout autre texte en vigueur et applicable aux installations, le préfet statue sur ces propositions.

Dans tous les cas, les résultats d'actualisations sont tenus à la disposition du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Ils peuvent faire l'objet d'une tierce expertise à la demande du préfet.

ARTICLE 50 : MAINTENANCE ET SURVEILLANCE

Au plus tard six mois après la fin des essais de production, l'exploitant établit et tient à jour un programme de surveillance et de maintenance des ouvrages et installations adapté à leur nature, à leurs fonctions et à la nature et l'importance des risques qu'ils entraînent. Ce programme de surveillance comporte notamment :

- la liste des installations qui, pour l'exploitant, font l'objet de mesures de surveillance ou de maintenance ;
- la nature et la fréquence des tests et contrôles prévus ainsi que des opérations de maintenance préventive envisagées ;
- le cas échéant, la nature et les modalités de contrôle du ou des ouvrages mis en sommeil ainsi que l'argumentaire de leur maintien dans cette situation ou, à défaut, leur échéance de fermeture définitive.

Les enregistrements associés sont tenus à disposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Cependant, en cas de mise en sommeil, ces enregistrements sont transmis conformément aux dispositions de l'article 58 (dispositions spécifiques en cas d'arrêt des essais et de mise en sommeil).

ARTICLE 51 : COMITÉ DE SUIVI DU PROJET – AUTRES DISPOSITIFS D'INFORMATION

Avant le début des travaux, l'exploitant met en place un comité de suivi du projet dont les objectifs sont les suivants :

- partager des informations concernant le projet et son avancement ;
- apporter des réponses aux questions des parties prenantes, habitants et acteurs locaux ;
- identifier les thématiques et sujets à approfondir ;
- recueillir les avis, suggestions, propositions sur le projet ;
- suivre la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction des effets du projet sur l'environnement, notamment les mesures de protection des aquifères de surface et le suivi de la micro-sismicité.

Le secrétariat du comité de suivi (invitations et compte rendus) est assuré par l'exploitant.

Ce comité est composé à minima de représentants :

- de l'exploitant ;
- des communes de Saint-Pierre-Roche, Olby, Gelles ;
- de la communauté de communes Dôme-Sancy-Artense ;
- des associations dont FDPPMA63, LPO ;
- du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme et d'agriculteurs locaux ;
- de la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme ;
- de représentants des riverains ;
- d'un hydrogéologue agréé ;
- des services de l'État : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, DDT du Puy-de-Dôme, ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comité décide de la fréquence d'information d'avancement du projet. Il décide également des modalités d'information du public en cas d'atteinte des niveaux de vigilance et d'alerte définis dans l'article 41.

Le comité est régulièrement informé par l'exploitant d'éventuels incidents et d'accident de toute nature.

Avant le début du chantier de forage, une information est donnée aux riverains sur les éventuelles nuisances (alarmes, odeurs, alertes en cas de dégazement) pouvant être rencontrées lors du chantier.

Titre V : AUTRES PRÉVENTIONS

ARTICLE 52 : ÉMISSIONS LUMINEUSES

Sans préjudice des règles applicables en matière de santé et sécurité au travail, les travaux et le site ne devront pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

ARTICLE 53 : NUISANCES SONORES

Les travaux sont conduits de façon à ne pas engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

L'exploitant respecte, par tous les moyens et à tout moment, les valeurs limites réglementaires en matière de bruit de voisinage. Il met en œuvre les aménagements acoustiques nécessaires pour permettre le respect de ces valeurs.

ARTICLE 54 : MESURES DES NIVEAUX SONORES

Des mesures de niveaux sonores sont réalisées, lors de l'état initial avant le démarrage des travaux, pendant les périodes diurne et nocturne, à proximité des habitations les plus proches du site (cf. localisation des points de mesure en annexe 12) et en limite de la parcelle ZD 104 afin de déterminer le bruit de fond local.

Des mesures d'émergence globale chez les riverains les plus proches sont ensuite réalisées **dès le démarrage des travaux de forage de chaque puits**, conformément aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, en période diurne et nocturne. Les rapports de ces mesures sont communiqués à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, **au plus tard un mois après la réalisation de ces mesures**. En cas de non-conformité, ces rapports sont accompagnés du plan d'actions prévu pour revenir à une situation conforme et atténuer les nuisances. La mise en œuvre des actions correctives doit être engagée dès connaissance des résultats.

Des mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les rapports de ces mesures sont communiqués à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard un mois après la réalisation des mesures. En cas de non-conformité, ces rapports sont accompagnés du plan d'actions prévu pour revenir à une situation conforme et atténuer les nuisances. La mise en œuvre des actions correctives doit être engagée dès connaissance des résultats.

ARTICLE 55 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU BRUIT

Le plan d'implantation de la machine de forage est réalisé avec une rotation de 180° par rapport au plan initial.

Les travaux de terrassement, le transport (poids lourds) et le levage liés au montage et au démontage sont réalisés en période de jour.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne dépassent les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié (émissions sonores des engins de chantier) et du 18 mars 2002 modifié (émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un circuit de dépotage est organisé avec un stationnement des citernes côté Ouest du site et de manière à éviter les marches arrière. Les dépotages sont effectués en période de jour (7h-22h).

ARTICLE 56 : CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté.

Ils sont exécutés par un organisme tiers accrédité ou agréé par le Ministère de l'environnement pour les paramètres considérés. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 57 : VIBRATIONS

Un suivi des vibrations à proximité de la voie ferrée est mis en place dès le début des travaux de forage. Le seuil des vibrations ne doit pas dépasser les seuils définis dans le document IG94589 MOA tiers pour les ouvrages, bâtiments et équipements dont l'état est jugé très sensible.

L'ensemble des directives du document IG94589 doivent être respectées.

Une fois par an, l'exploitant transmet un bilan de la surveillance à SNCF Réseau.

En cas de dépassement des seuils du document IG94589 MOA tiers pour les ouvrages, bâtiments et équipements dont l'état est jugé très sensible, l'exploitant informe sans délai le représentant de SNCF Réseau et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

TITRE VI : FERMETURE ET ARRÊT DES TRAVAUX

ARTICLE 58 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS D'ARRÊT DES ESSAIS ET DE MISE EN SOMMEIL

En cas de suspension des essais pendant une période pouvant dépasser un an (mise en sommeil) mais dont la reprise est prévue à terme, l'exploitant informe le préfet et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de cet arrêt et du programme de réactivation.

La mise en sommeil ne peut être réalisée que dans la mesure où l'exploitant justifie que les cuvelages sont dans un état correct et que les cimentations entre les cuvelages et le terrain assurent l'isolation des niveaux perméables. Le cuvelage est protégé contre la corrosion interne et la prolifération bactérienne par des moyens adaptés et justifiés.

L'ouvrage arrêté reste contrôlé et les modalités de ce contrôle, fixées par l'exploitant sous sa responsabilité, sont portées à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du programme de travaux. Chaque année, le programme de maintenance ainsi que les résultats de la surveillance associée sont également communiqués au préfet ou à son représentant.

L'ouvrage est muni de dispositifs de mise en sécurité (barrières) isolant l'intérieur du forage. Ces barrières sont au minimum de deux si l'ouvrage est éruptif (dont un au moins en sous-sol) et d'une seule s'il ne l'est pas.

L'exploitant précise, en cas d'artésianisme et en fonction des caractéristiques de l'eau véhiculée et de l'environnement de la tête de l'ouvrage, si les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables et, dans le cas contraire, justifie l'absence de barrière de sécurité en sous-sol.

Les barrières sont efficaces, indépendantes, testées, maintenues, adaptées aux conditions de pression et de température du milieu et ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser.

Les cuvelages des puits mis en sommeil sont protégés contre la corrosion interne et la prolifération bactérienne par des moyens justifiés et adaptés.

ARTICLE 59 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DE FERMETURE ET À LEUR ARRÊT DÉFINITIF

Le programme de fermeture définitive est porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par l'exploitant, **deux mois avant la date effective du début de réalisation des travaux** avec tous les éléments recueillis au cours de l'opération de forage et ceux lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues. L'exploitant transmet en parallèle de cette déclaration des travaux, le mémoire mentionné à l'article L. 164-1-2 du code minier.

Ce programme décrit de façon précise l'état de l'ouvrage lors de sa fermeture ainsi que les mesures prévues pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier, conformément aux dispositions des articles L.163-3 et suivants de ce code.

Lorsque le forage s'est révélé non productif ou pour toute autre raison, l'exploitant peut décider de mettre à profit la présence de l'appareil de forage sur le site pour procéder à la fermeture de l'ouvrage. Dans ce cas, l'exploitant fait parvenir, suffisamment à l'avance, au préfet le programme définitif de fermeture avec l'ensemble des éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

Lors de la fermeture définitive des forages, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en utilisant les technologies les plus adéquates pour séparer, par des barrières d'isolation mises en place dans les conditions définies par les articles 15,16 et 58 du présent arrêté, d'une part, les niveaux perméables à débits potentiels entre eux et, d'autre part, les séries de niveaux entre lesquels un débit incontrôlé est acceptable, des autres niveaux à isoler. Les mêmes dispositions sont prises pour isoler les forages de la surface du sol.

Avant la mise en place des barrières d'isolation par cimentation, les produits d'obturation constituant ces barrières font l'objet d'un échantillonnage et d'essais de caractérisation en laboratoire dans les conditions du milieu d'utilisation.

Les produits destinés à réaliser les isolations constituent, une fois mis en place, une barrière solide efficace en vue de s'opposer à la circulation des divers fluides. Ces produits doivent, à l'exception de l'épaisseur des cuvelages, occuper la totalité de la section du puits initialement forée. Ces produits occupent les longueurs minimales suivantes :

- 50 mètres dans un cuvelage ou dans un découvert non affecté par des cavages ;
- 100 mètres dans les annulaires, l'espace existant entre le cuvelage et le terrain, les découverts cavés, les puits fortement déviés et les zones à pertes.

L'isolation du puits, de la surface du sol jusqu'au-dessus du niveau perméable le plus proche du sol, est constituée soit par une barrière pour laquelle les longueurs précisées précédemment sont doublées, soit par deux barrières respectant les règles dimensionnelles des barrières d'isolation des niveaux perméables entre eux. A défaut, la longueur de la barrière sommitale est au minimum de 100 mètres à compter de la surface du sol. Chaque barrière est disposée dans l'ouvrage à une côte telle que la pression qui régnerait à sa base, en cas de mise en défaut de la barrière immédiatement inférieure, soit inférieure à la pression de craquage des terrains à ce niveau.

Après leur mise en place, les barrières d'isolation font l'objet de contrôles et d'essais comprenant au minimum :

- la mesure de la position de leur surface supérieure ;
- un essai approprié permettant de s'assurer de leur tenue mécanique ;
- un essai approprié permettant de s'assurer de leur étanchéité en pression ;
- un contrôle par diagraphie pour ce qui concerne les barrières mises en place dans les annulaires.

En cas d'impossibilité technique, dûment justifiée par l'exploitant d'appliquer les dispositions du présent article, celui-ci propose au préfet, dans son programme de fermeture, les modifications qu'il juge adaptées. Ces modifications sont soumises à l'accord du préfet.

En cas d'échec des tests, le site est remis en état pour un usage agricole. Les opérations de remise en état comportent notamment les dispositions suivantes :

- les têtes de puits sont enlevées et les cuvelages retirés jusqu'à 2 mètres au moins au-dessous de la surface du sol ;
- démolition et évacuation des ouvrages béton ;
- fermeture par une plaque soudée de 4 mm d'épaisseur du puits cimenté et comblé ;
- dépose de la clôture et de la barrière ;
- mise en place et régalage de la terre végétale de bonne qualité agronomique ;
- la remise en état du drainage.

La déclaration d'arrêt définitif des travaux est établie suivant les modalités et les dispositions définies aux articles 46 à 51 du décret 2006-649 modifié susvisé. Les modalités de fermeture et de cimentation y sont clairement définies, ainsi que les modalités de remise en état et le registre des incidents/accidents visé à l'article 11 y est annexé.

Un repérage en surface de la tête des forages et de leur cave respective est mis en place. Il est accompagné d'un document cartographique permettant de localiser précisément l'ouvrage en vue de son porter à connaissance par l'État dans l'objectif d'en conserver la mémoire.

Dans tous les cas, les travaux de fermeture ne peuvent débuter que lorsque le préfet a donné acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux.

Après production du mémoire descriptif des mesures effectivement réalisées, visite et récolement des travaux de fermeture par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, l'arrêt définitif des travaux est prononcé par voie d'arrêté préfectoral portant exécution des mesures prises.

TITRE VII : DIVERS

ARTICLE 60 : AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant des autorisations exigibles, le cas échéant, au titre d'autres réglementations (code de l'environnement et en particulier la réglementation relative à la protection des espèces protégées, code de l'urbanisme, voirie, etc).

ARTICLE 61 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 62 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, en outre, par extrait, dans les journaux où l'avis d'enquête publique a été inséré. Cette dernière publication est faite aux frais de l'exploitant.

Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.-gouv.fr) pour une durée identique.

ARTICLE 63 : RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 64 : DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société GEOPULSE SAS, 91 chemin de Gabardie, 31 200, TOULOUSE.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune Saint-Pierre-Roche, l'exploitant, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

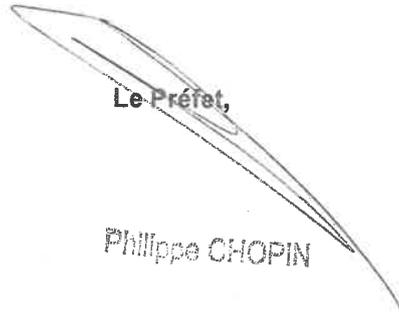
- au Président du Conseil Départemental ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- au Chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

- au Chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Président de la Commission Locale de l'Eau.

Clermont-Ferrand, le

30 MARS 2022

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

LISTE DES ANNEXES

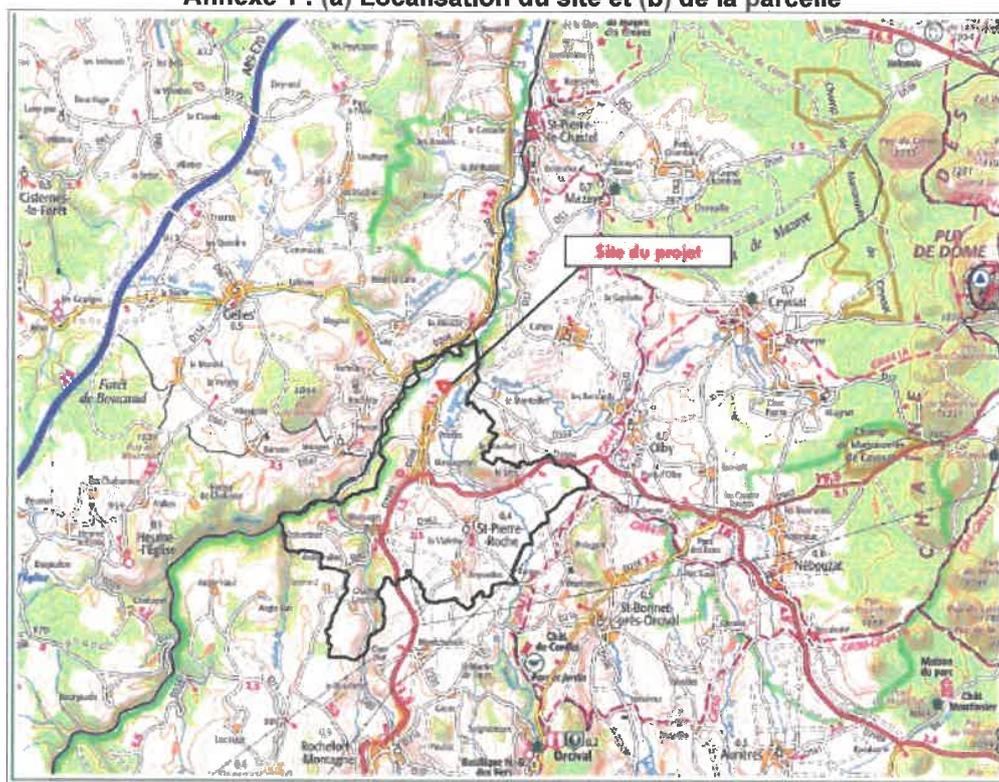
Annexe 1 : Localisation du site et de la parcelle

Annexe 2 : Localisation des puits SIM 1, SIM 2, SIM 3 et SIM 4 sur la parcelle n°104, section ZD à Saint-Pierre-Roché

Annexe 3 : Positionnement des fonds de puits et localisation présagées des zones de failles (vue de dessus)

Annexe 4 : Localisation des points de mesure de bruit

Annexe 1 : (a) Localisation du site et (b) de la parcelle



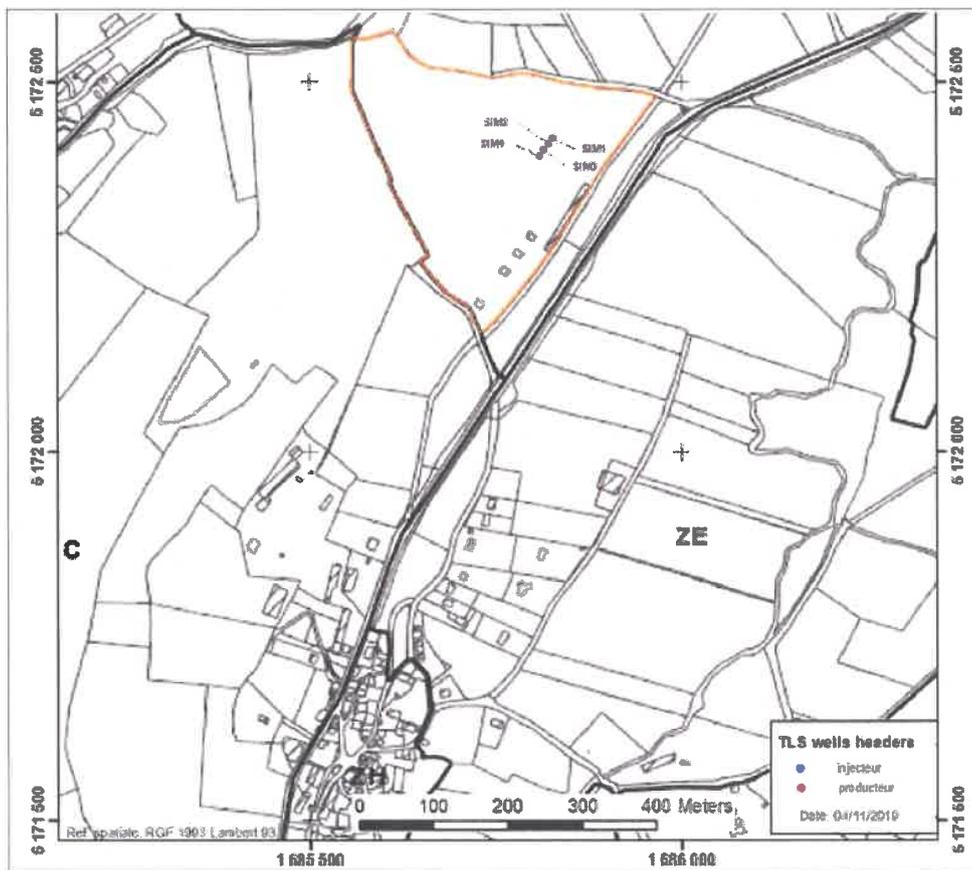
(a)



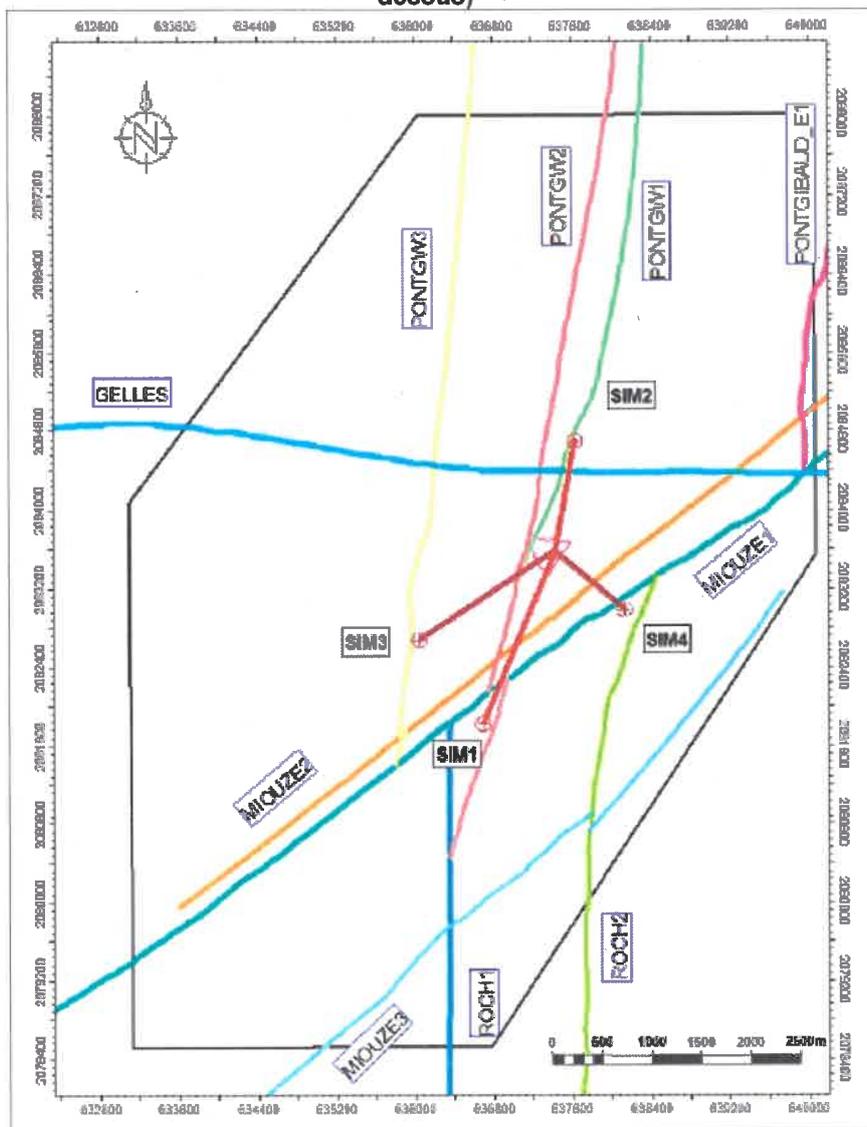
(b)

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

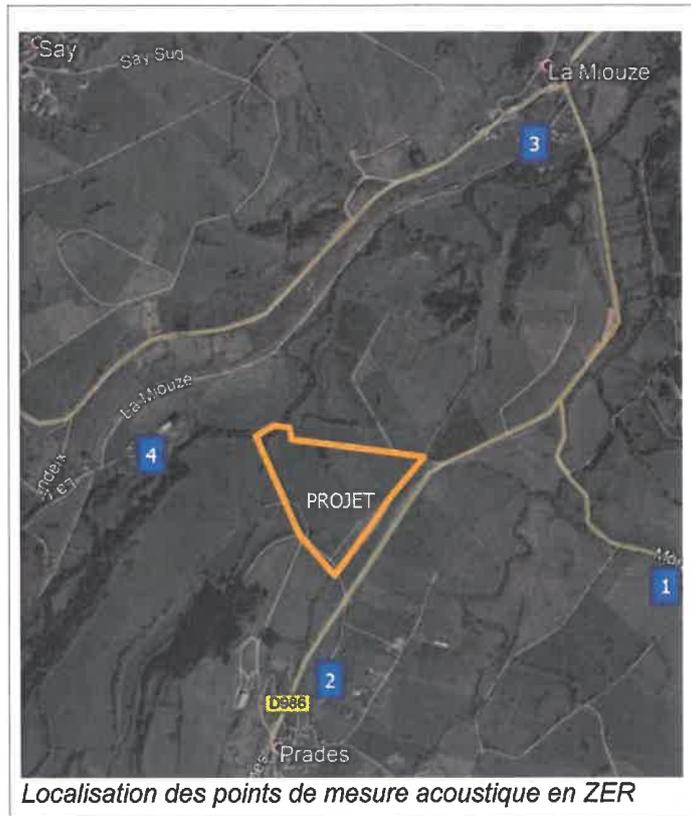
Annexe 2 : Localisation prévisionnelle des puits SIM 1, SIM 2, SIM 3 et SIM 4 sur la parcelle n°104, section ZD à Saint-Pierre-Roche



Annexe 3 : Positionnement des fonds de puits et localisation présagées des zones de failles (vue de dessus)



Annexe 4 : Localisation des points de mesure de bruit



84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-03-30-00007

Arrêté portant dérogation aux dispositions de
l'article L411-1 Code de l'environnement pour
perturbation intentionnelle de spécimens
d'espèces animales protégées, destruction,
altération ou dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces
animales protégées dans le cadre du projet
Géopulse de St Pierre Roche, recherche en
géothermie.



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
Auvergne-Rhône-Alpes

20220428

Clermont-Ferrand, le

30 MARS 2022

ARRÊTÉ N°

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

par la société Geopulse SAS dans le cadre du projet de géothermie Geopulse, sur la commune de Saint-Pierre-Roche

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01), déposée le 09 novembre 2020 par la société Géopulse SAS dans le cadre du projet de géothermie Géopulse sur la commune de Saint-Pierre-Roche (Puy-de-Dôme - 63), ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 08 mars 2021;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 08 février 2022, pour compléter son dossier;

VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 11 au 25 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 23 mars 2022 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 25 mars 2022 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 04 décembre 2020

CONSIDERANT :

- que la production d'électricité du département du Puy-de-Dôme couvrait seulement 10% de la consommation locale en 2019 et
- que le projet permettrait une production d'électricité de 80 000 MWh permettant ainsi une augmentation significative de 20 % de la production d'électricité comptabilisée en 2019
- que le projet s'inscrit dans l'objectif du SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'une augmentation de la production géothermique à hauteur de 4% à l'horizon 2030
- que la production d'énergie décarbonée s'inscrit également dans les engagements de la France vis-à-vis de la réduction des émissions de gaz à effet de serre avec une estimation d'évitement de 30 000 tonnes de CO2 par an
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT :

- que le projet de forage doit nécessairement prendre en compte les potentialités géologiques du site par rapport au projet de géothermie
- qu'au sein des zones favorables d'un point de vue géologique, le choix du site a explicitement et significativement pris en compte les enjeux liés au patrimoine naturel via une analyse multi-critères à plusieurs niveaux géographiques
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact au dérangement des espèces et à la destruction des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDERANT :

- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du projet de géothermie Geopulse, sur la commune de Saint-Pierre-Roche, la société Geopulse SAS, ci-après « le bénéficiaire », représentée par Arnaud Berthet, président, dont le siège est domicilié 91 chemin de Gabardie 31 200 TOULOUSE est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de re- production ou d'aires de re- pos
MAMMIFÈRES		
<i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle d'Europe	X	X
<i>Myotis myotis</i> Grand Murin	X	
<i>Myotis mystacinus</i> Murin à moustaches	X	
<i>Myotis emarginatus</i> Murin à oreilles échancrées	X	X
<i>Myotis bechsteinii</i> Murin de Bechstein	X	
<i>Myotis brandtii</i> Murin de Brandt	X	
<i>Myotis daubentonii</i> Murin de Daubenton	X	
<i>Myotis nattereri</i> Murin de Natterer	X	
<i>Nyctalus leisleri</i> Noctule de Leisler	X	
<i>Plecotus austriacus</i> Oreillard gris	X	
<i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit Rhinolophe	X	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune	X	
<i>Pipistrellus kuhlii</i> Pipistrelle de Kuhl	X	
<i>Rhinolophus euryale</i> Rhinolophe euryale	X	X
<i>Eptesicus serotinus</i> Sérotine commune	X	
<i>Lutra lutra</i> Loutre d'Europe	X	
OISEAUX		
<i>Lanius excubitor</i> Pie-grièche grise	X	X (30 000 m ² de milieux ou-

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de re- production ou d'aires de re- pos
		verts)
<i>Milvus milvus</i> Milan Royal	X	X (30 000 m ² de milieux ou- verts)
<i>Emberiza citrinella</i> Bruant jaune	X	X (30 000 m ² de milieux ou- verts)
<i>Lanius collurio</i> Pie-grièche écorcheur	X	X (30 000 m ² de milieux ou- verts)
<i>Lullula arborea</i> Alouette lulu	X	X (30 000 m ² de milieux ou- verts)
<i>Pernis apivorus</i> Bondrée apivore	X	
<i>Emberiza cirius</i> Bruant zizi	X	
<i>Buteo buteo</i> Buse variable	X	
<i>Carduelis carduelis</i> Chardonneret élégant	X	
<i>Accipiter nisus</i> Épervier d'Europe	X	
<i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire	X	
<i>Sylvia borin</i> Fauvette des jardins	X	
<i>Sylvia communis</i> Fauvette grisette	X	
<i>Certhia brachydactyla</i> Grimpereau des jardins	X	
<i>Aegithalos caudatus</i> Mésange à longue queue	X	
<i>Cyanistes caeruleus</i> Mésange bleue	X	
<i>Parus major</i> Mésange charbonnière	X	
<i>Dendrocopos major</i> Pic épeiche	X	
<i>Dendrocopos minor</i> Pic épeichette	X	
<i>Picus viridis</i> Pic vert	X	
<i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres	X	
<i>Anthus trivialis</i> Pipit des arbres	X	

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de re- production ou d'aires de re- pos
<i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce	X	
<i>Regulus regulus</i> Roitelet huppé	X	
<i>Erithacus rubecula</i> Rougegorge familier	X	
<i>Phoenicurus phoenicurus</i> Rougequeue à front blanc	X	
<i>Phoenicurus ochruros</i> Rougequeue noir	X	
<i>Serinus serinus</i> Serin cini	X	
<i>Sitta europaea</i> Sittelle torchepot	X	
<i>Saxicola rubicola</i> Tarier pâtre	X	
<i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon	X	
<i>Chloris chloris</i> Verdier d'Europe	X	
REPTILES		
<i>Podarcis muralis</i> Lézard des murailles	X	
<i>Anguis fragilis</i> Orvet fragile	X	X (30 000 m ² de milieux ou- verts)

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation [et ses compléments], sous réserve des dispositions suivantes.

- **Mesures d'évitement**

ME1. Éloignement de l'affluent de la rivière Miouze

Les installations et terrassements sont éloignés de l'affluent de la rivière Miouze selon la carte fournie en annexe 2.

ME2. Préservation des haies et des arbres

L'ensemble des haies et arbres de la parcelle sont préservés selon la carte fournie en annexe 2.

- **Mesures de réduction des impacts**

MR1. Préparation du chantier

Avant démarrage des travaux, l'écologue en charge du suivi environnemental du projet assure la sensibilisation des intervenants ainsi que le balisage des zones les plus sensibles, c'est-à-dire principalement les haies et les arbres

MR2. Adaptation du calendrier des opérations

Les travaux impactant les habitats naturels favorables à la faune sont réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune, soit entre septembre et février. Ces travaux sont notamment les terrassements nécessaires à l'aménagement ou des travaux préalables permettant de libérer l'emprise de toute végétation (débroussaillage, abattage d'arbres, etc.).

Les activités principales de forage sont réalisées entre Septembre et Février. Les activités complémentaires de test sur les forages avec des installations mobiles sont réalisées en dehors de la période de mars à juin.

Les travaux de montage et démontage de la machine de forage pourront se tenir également au mois de mars.

Aucun travail de nuit impactant les habitats naturels favorables aux chiroptères ne sera effectué durant la période d'activité des chiroptères (entre les mois de mars et septembre).

MR3. Limitation de la pollution lumineuse

Lors des opérations nocturnes de forage, le système d'éclairage adopté limite au maximum la pollution lumineuse au-delà des limites strictes du chantier : éclairages directifs respectant les niveaux lumineux réglementaires sur le chantier. Des « zones sombres » sont conservées autour du chantier en privilégiant les éclairages directifs avec un flux lumineux orienté vers le sol et les éclairages de plus basse intensité requise par les besoins du chantier.

MR4. Limitation des pollutions sonores

Les installations, en particulier lors des phases de forage sont dotées de dispositifs d'insonorisation dans le but de limiter au maximum les émissions et les émergences sonores.

MR5. Gestion des amphibiens

Une clôture à maille très fine est mise en place en périphérie du projet pour éviter les risques d'écrasement d'amphibiens. Les trous / ornières et dépressions sont systématiquement comblés pendant et après les travaux pour éviter la formation de milieux favorables aux amphibiens. Ces mesures sont mises en place sous la conduite de l'écologue du chantier (voir annexe 3) préalablement au début des travaux impactant les habitats naturels.

MR6. Renforcement des habitats et des fonctionnalités écologiques des haies et ripisylves

Une haie arborescente composée d'essences locales est plantée dès le début de la phase exploratoire sur la période d'octobre à mars (période favorable aux plantations) de manière à doubler la haie à l'est. La ripisylve le long de l'affluent de la Miouze est également renforcé par la plantation d'une haie.

Ces renforcements de haies concernent un linéaire de 800 mètres environ (voir annexe 3)

Un suivi et un entretien sont assurés les 5 premières années de plantation pour assurer la reprise et le développement de ces deux haies.

MR7. Gestion agro-environnementale des milieux agricoles environnants

Afin d'améliorer la qualité écologique du milieu pour les espèces faunistiques à forte patrimonialité impactée par le projet (Pie-Grièche Grise, bruant jaune, pie-grièche écorcheur, alouette lulu, chiroptères, milan royal), un entretien adapté des habitats agricoles environnant est mis en place après concertation avec les exploitants concernés par le biais de conventions partenariales techniques avec les exploitants concernés. La concertation et les études portent sur une surface d'environ 250 ha. La carte des parcelles concernées est fournie en annexe 5. Elle pourra être adaptée en fonction des résultats de la concertation.

Le bénéficiaire fournit à la DREAL avant le début des travaux impactant les habitats naturels favorables à la faune, la liste précise des mesures mises en place et leur localisation :

- un plan de prévention du parasitisme adapté à l'élevage, en lien avec l'objectif de diminution de la quantité de produits pharmaceutiques, plan chiffrant les diminutions attendues à partir d'un état initial et évaluant les plus-values technico-économiques pour les exploitants ;

- une adaptation de la gestion parcellaire de parcelles (période de pâture, fauche tardive, adaptation de la fertilisation, etc.) en lien avec l'objectif de favoriser les capacités d'accueil. Sur la base des 250 hectares identifiés, cette mesure est liée à la mesure de compensation MC1, qui prévoit une contractualisation sur 62,5 hectares de surfaces prairiales avec un cahier des charges ambitieux pour favoriser l'accueil de la Pie Grièche ;
- des mesures et modes de gestion adaptés pour les éléments naturels (haies, arbres, bosquets) sur les parcelles concernées en lien aux linéaires existants, restaurés ou à créer.

Un suivi environnemental des parcelles est mis en place (voir MS 3) et un dispositif de conseil et de sensibilisation auprès des exploitants est mis en place.

Les mesures sont engagées avant le début des travaux impactant les habitats naturels et après validation par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Ces mesures sont mises en place au plus tard un an après le début des travaux impactant les habitats naturels pendant une période de 15 ans en cas de succès des deux premiers forages du doublet géothermique et de poursuite de l'exploitation, et a minima, pendant une période de 5 ans, en cas d'échec du forage exploratoire.

MR8. Pérennisation du bosquet utilisé pour la nidification du milan royal

Afin de maintenir l'arbre porteur de nid de Milan royal et ceux à proximité directe (voir annexe 4), le pétitionnaire met en œuvre dans l'année qui suit la signature du présent arrêté une démarche pour maîtriser sur la ou les parcelles concernées les usages (acquisition, convention ou obligation réelle environnementale). Cette maîtrise doit permettre de ne pas entreprendre des travaux de coupe ou d'élagage aux abords du nid en période de nidification (février – août) et de préserver l'arbre et ses alentours. Le pétitionnaire fournit à la DREAL dans une période de 1 an après la signature de l'arrêté les justificatifs de la protection mise en place.

MR9. Remise en état de milieux prairiaux

La terre végétale décapée en début de chantier et stockée en andains est régalée sur les surfaces décapées.

Un semis d'espèces prairiales est effectué pour restaurer une prairie naturelle. Cette mesure s'applique sur l'emprise de la plateforme de forage en cas d'exploitation de la ressource (soit environ 1 ha) et sur toute l'emprise remaniée en cas d'abandon du projet.

• Mesures compensatoires

MC1 - Amélioration des habitats sur un territoire favorable à la Pie-Grièche Grise

Sur un secteur plus localisé présenté en annexe 6 à l'intérieur du secteur couvert par la mesure de réduction 7, le bénéficiaire met en place en plus des mesures de la MR7, un programme de renforcement des capacités d'accueil du milieu pour la pie-grièche grise.

Le pétitionnaire met en place un entretien adapté des habitats agricoles environnant (gestion agroenvironnementale des prairies) sur une surface de 62,5 hectares, par le biais de conventions avec les exploitants concernés par le périmètre de la mesure MR7, au titre d'un cahier des charges correspondant à des pratiques prairiales cohérentes pour l'objectif d'accueil de la faune impactée par le projet.

Le pétitionnaire plante sur ce secteur et les secteurs à proximité (notamment concernés par la mesure d'accompagnement MA1) un linéaire de 1,2 km de haies et effectue une plantation de 1 400 m² de bosquets selon la localisation prévisionnelle en annexe 6. En fonction des résultats des diagnostics, des actions spécifiques aux zones humides sont proposées si elles s'avèrent nécessaires.

Suivie aux diagnostics et concertation, le bénéficiaire fournit à la DREAL avant le début des travaux impactant les habitats naturels favorables à la faune et en lien avec la MR7 un document présentant la localisation précise et la description des mesures.

La mesure est engagée avant le début des travaux impactant les habitats naturels et le bénéficiaire met en place un dispositif garantissant la pérennité des infrastructures agro-écologiques réalisées pendant une période de 30 ans (à compter de septembre 2022) en cas de prolongation de l'exploitation à l'issue de la phase de tests. En cas d'abandon du projet à l'issue de la phase de tests, le bénéficiaire s'assure de l'effectivité des mesures pendant une période de 5 ans à compter de septembre 2022. Les mesures d'adaptation agro-environnementales sont mises en place au plus tard un an après le début des travaux impactant les habitats naturels et les mesures de plantation au plus tard deux ans après le début des travaux impactant les habitats naturels

Le bénéficiaire met en place un dispositif de suivi spécifique (voir MS 2) et propose des adaptations à ces mesures en fonction des résultats sur l'espèce cible (pie-grièche grise notamment).

- **Mesures d'accompagnement**

MA1. Restauration d'un territoire potentiellement favorable à la Pie-Grièche Grise

La mesure MA1 consiste sur un périmètre d'environ 150 ha sur le lieu-dit Le Bouchet sur la commune de Prades (voir annexe 7) à :

- à réaliser un pré-diagnostic agro-environnemental du périmètre proposé afin d'en évaluer l'attractivité effective pour la Pie Grièche grise, d'identifier les éventuelles causes d'abandon par l'espèce, et de juger de l'opportunité et de la possibilité d'y engager d'éventuelles mesures agro-environnementales (premier contact avec les exploitants agricoles concernés),
en fonction des conclusions de la pré-étude et après avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à engager une étude détaillée pour proposer, en concertation avec les acteurs locaux et les exploitants, les mesures agro-environnementales adaptées pour restaurer l'attractivité de ce secteur et permettre l'installation d'un nouveau couple et les conditions de mises en œuvre de ces mesures (conventions, accompagnement technique et financier).

Le pré-diagnostic est réalisé au second semestre 2022 et l'étude détaillée au premier trimestre 2023. Les rapports sont fournis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

MA 2. Implantation de gîtes à Chiroptères

En cas de construction d'un bâtiment d'exploitation des gîtes à chiroptères sont installés en façade des bâtiments.

- **Mesures de suivis**

MS1. Suivi écologique de la parcelle des travaux

Des investigations préalables à la réalisation des travaux et pendant la réalisation sont réalisées sur les espèces faunistiques protégées identifiées lors de l'état initial pour adapter les mesures d'évitement et de réduction mises en place pour les travaux. Ces inventaires concernent notamment les oiseaux, reptiles et amphibiens.

Des inventaires de suivis sur le site du projet sont réalisés à l'issue des travaux sur les espèces protégées impactées par le projet tous les ans pendant une période de 5 ans (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5). En cas de poursuite de l'exploitation à l'issue de la phase de test, les suivis sont réalisés tous les 2 ans pendant 10 années supplémentaires (n+7, n+9, n+11, n+13, n+15). En cas d'abandon du projet à l'issue de la phase de test, les mesures de suivis s'arrêtent à n+5 avec la réalisation d'un bilan complet.

MS2. Suivi écologique des parcelles de compensation

Sur les parcelles de mesures compensatoires 1 (MC 1) et d'accompagnement (MA 1), le bénéficiaire met en place un dispositif spécifique de suivi sur les espèces protégées impactées par le projet tous les ans pendant une période de 5 ans (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5). En cas de poursuite de l'exploitation à l'issue de la phase de test, les suivis sont réalisés tous les 2 ans pendant 10 années supplémentaires (n+7, n+9, n+11, n+13, n+15). En cas d'abandon du projet à l'issue de la phase de test, les mesures de suivis s'arrêtent à n+5 avec la réalisation d'un bilan complet.

Sur la parcelle MA 1, la nature des suivis est adaptée en fonction des mesures réellement mises en place.

Un rapport annuel est réalisé avec une analyse spécifique sur les espèces dont le milieu de vie a été impacté par le projet (voir article 1). Un bilan plus complet est réalisé à n+3 et n+5. En cas de poursuite du projet un bilan plus complet est également réalisé à n+9 et n+15. Dans ce bilan plus complet, le bénéficiaire analyse l'impact du projet, l'avancement de la réalisation des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement et leurs résultats et analyse l'atteinte de l'objectif d'impact résiduel nul ou positif sur les espèces protégées concernées et propose et met en place si nécessaire des mesures de correction. Les bilans sont adressés dès réalisation à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service en charge des espèces protégées.

MS3. Suivi écologique des parcelles concernées par la mesure de réduction 7.

Sur les parcelles de la mesure de réduction 7 (MR 7), le bénéficiaire met en place un dispositif de suivi de l'évolution des pratiques agricoles et de leurs résultats via la diversité floristique (par échantillonnage protocolé) et le suivi de la biomasse des coprophages (par échantillonnage protocolé). Le protocole est validé par la DREAL. Ces suivis sont réalisés tous les ans pendant une période de 5 ans (n+1, n+2, n+3, n+4, n+5). En cas de

poursuite de l'exploitation à l'issue de la phase de test, les suivis sont réalisés tous les 2 ans pendant 10 années supplémentaires (n+7, n+9, n+11, n+13, n+15). En cas d'abandon du projet à l'issue de la phase de test, les mesures de suivis s'arrêtent à n+5 avec la réalisation d'un bilan complet. Les bilans sont adressés dès réalisation à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service en charge des espèces protégées.

• Fourniture de données

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de **6 mois** suivant la notification de l'arrêté de dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1.).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Le bénéficiaire peut fournir les données des suivis via les outils proposés par l'observatoire régional de la biodiversité (www.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr).

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB 63 (sd63@ofb.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

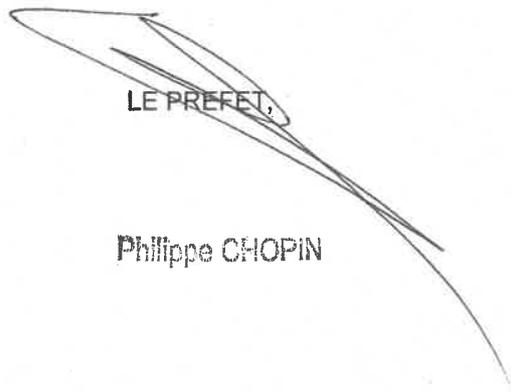
- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, 63 000 Clermont-Ferrand) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme,
- au service départemental de l'OFB du Puy-de-Dôme,
- aux maires des communes concernées.

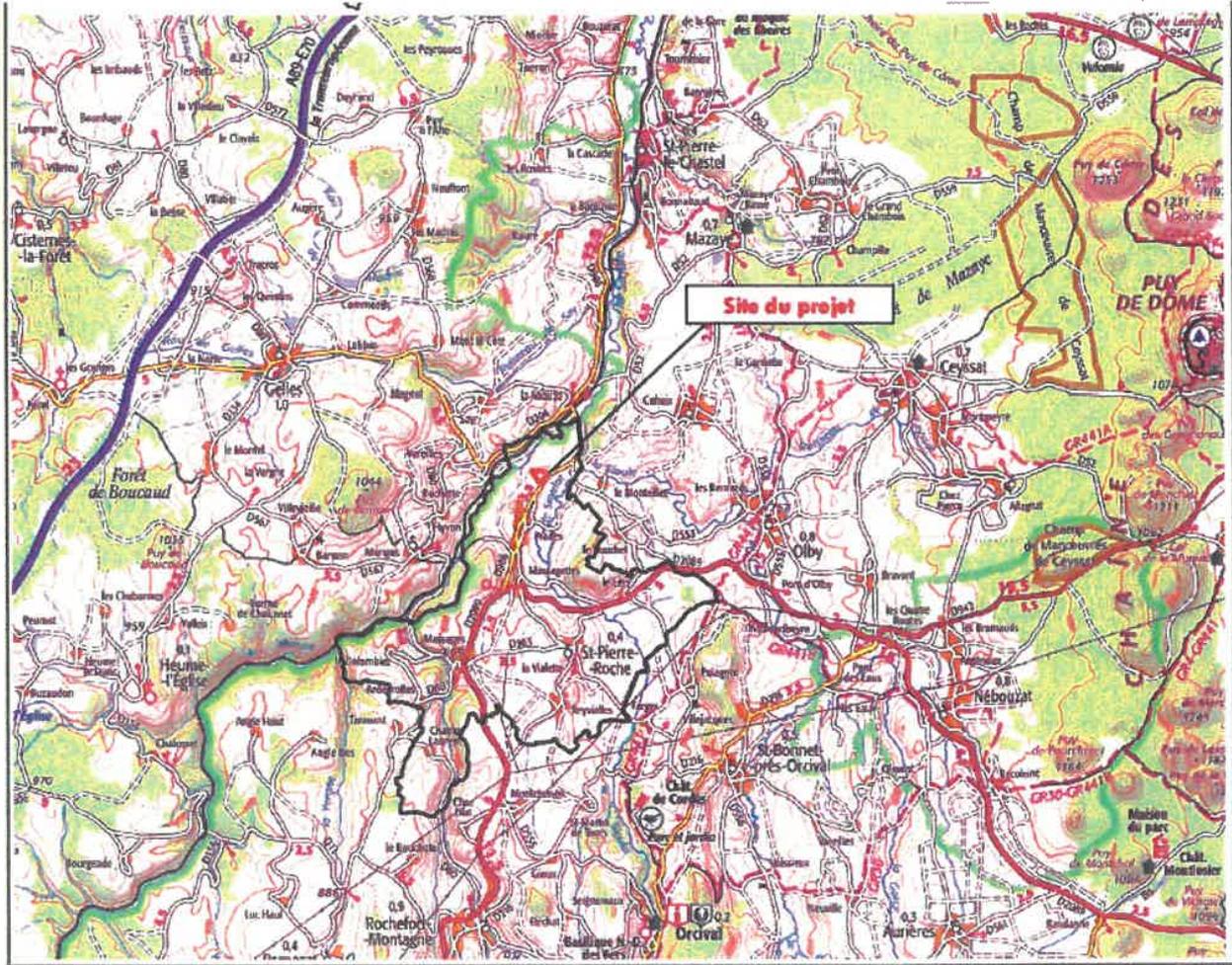


LE PREFET,

Philippe CHOPIN

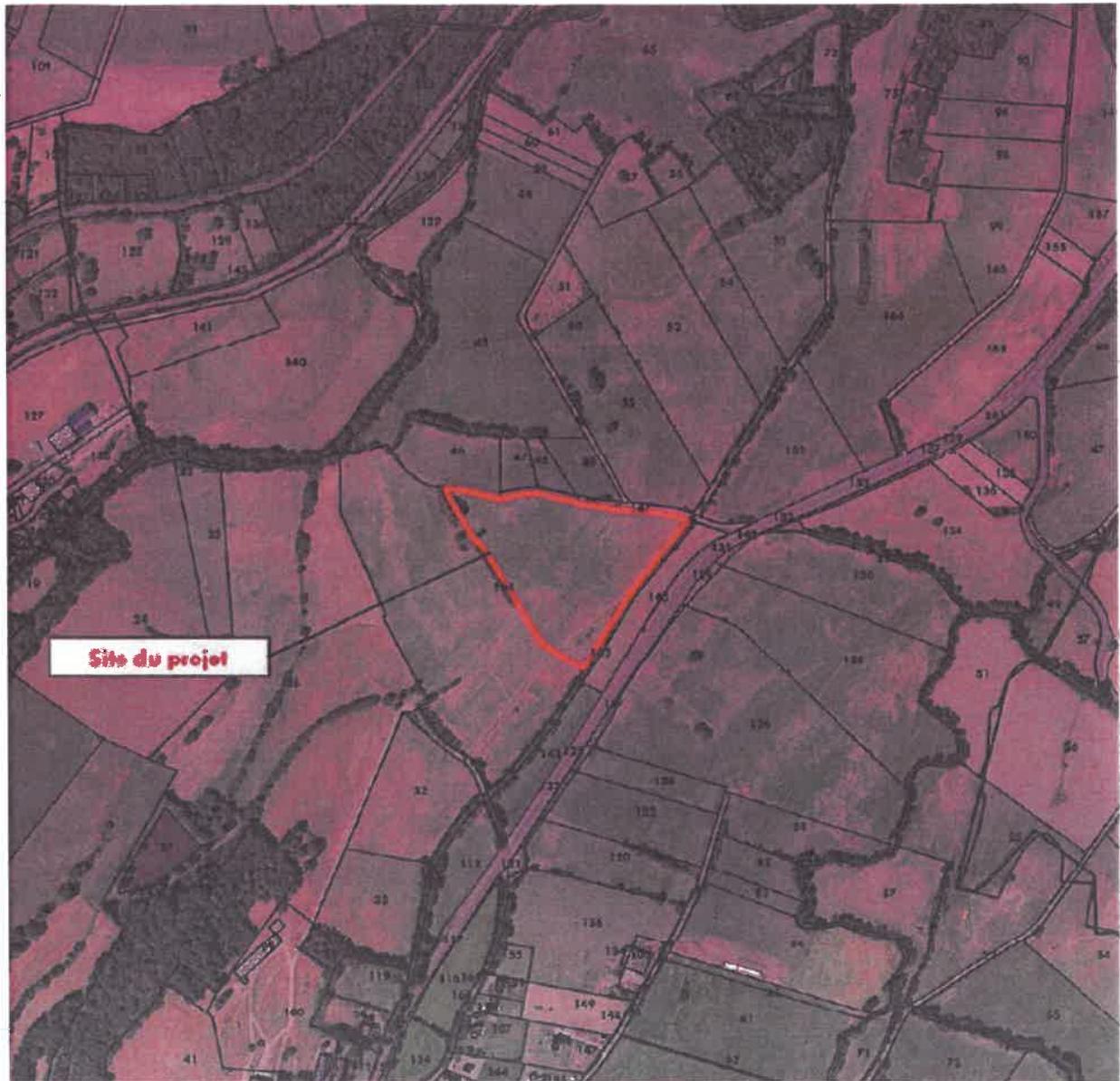
Annexes

Annexe 1 : périmètre du projet



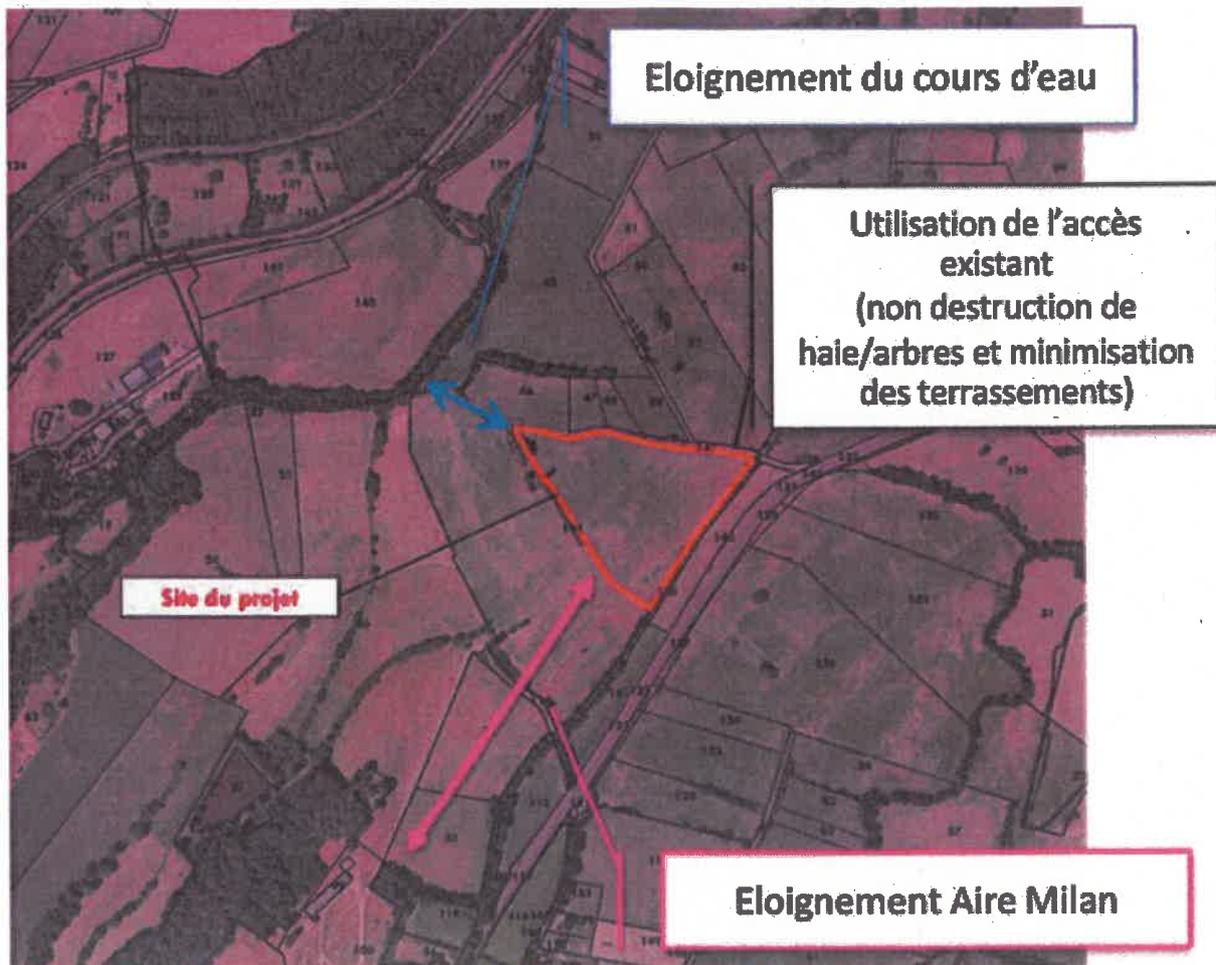
Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

12/19

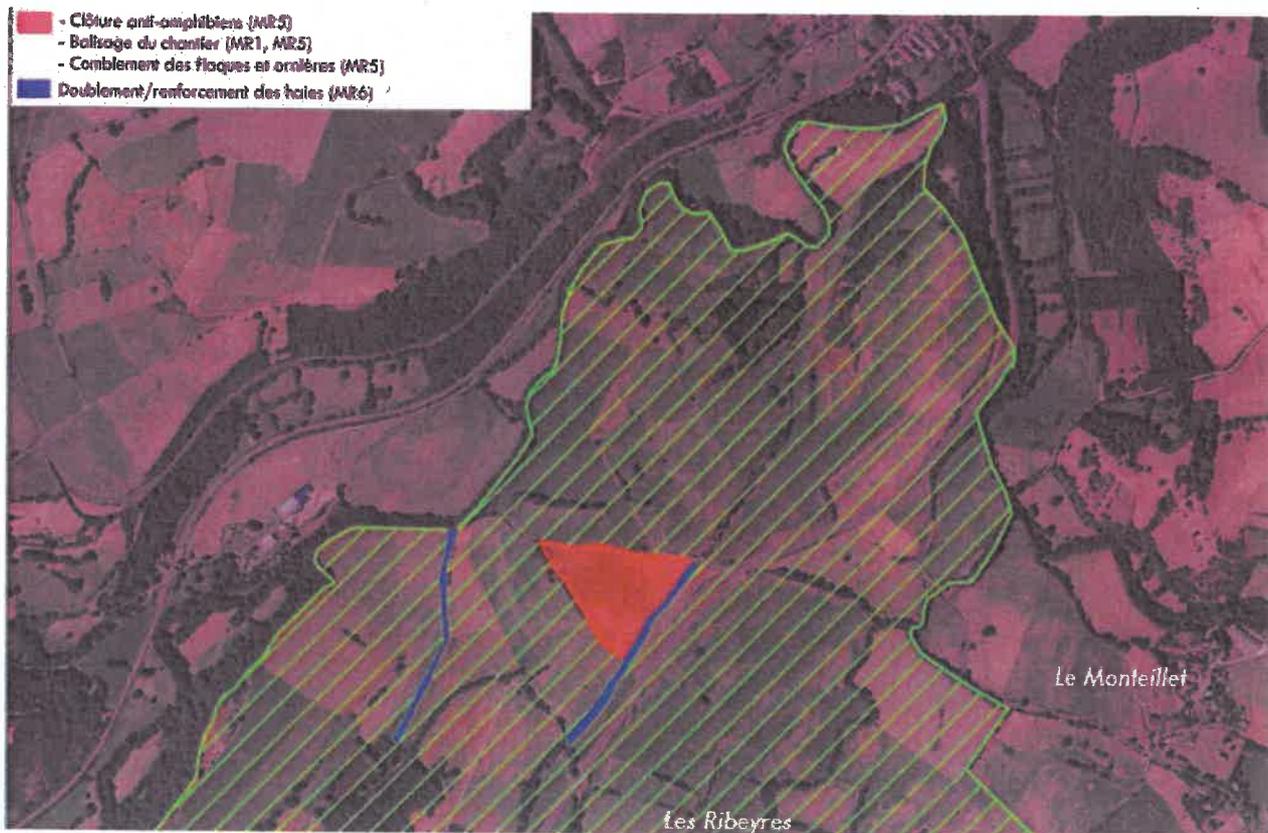


Carte 1 : Localisation cadastrale

Annexe 2. Mesures d'évitement géographique



Annexe 3 : localisation du renforcement de haïes et du périmètre des mesures MR5

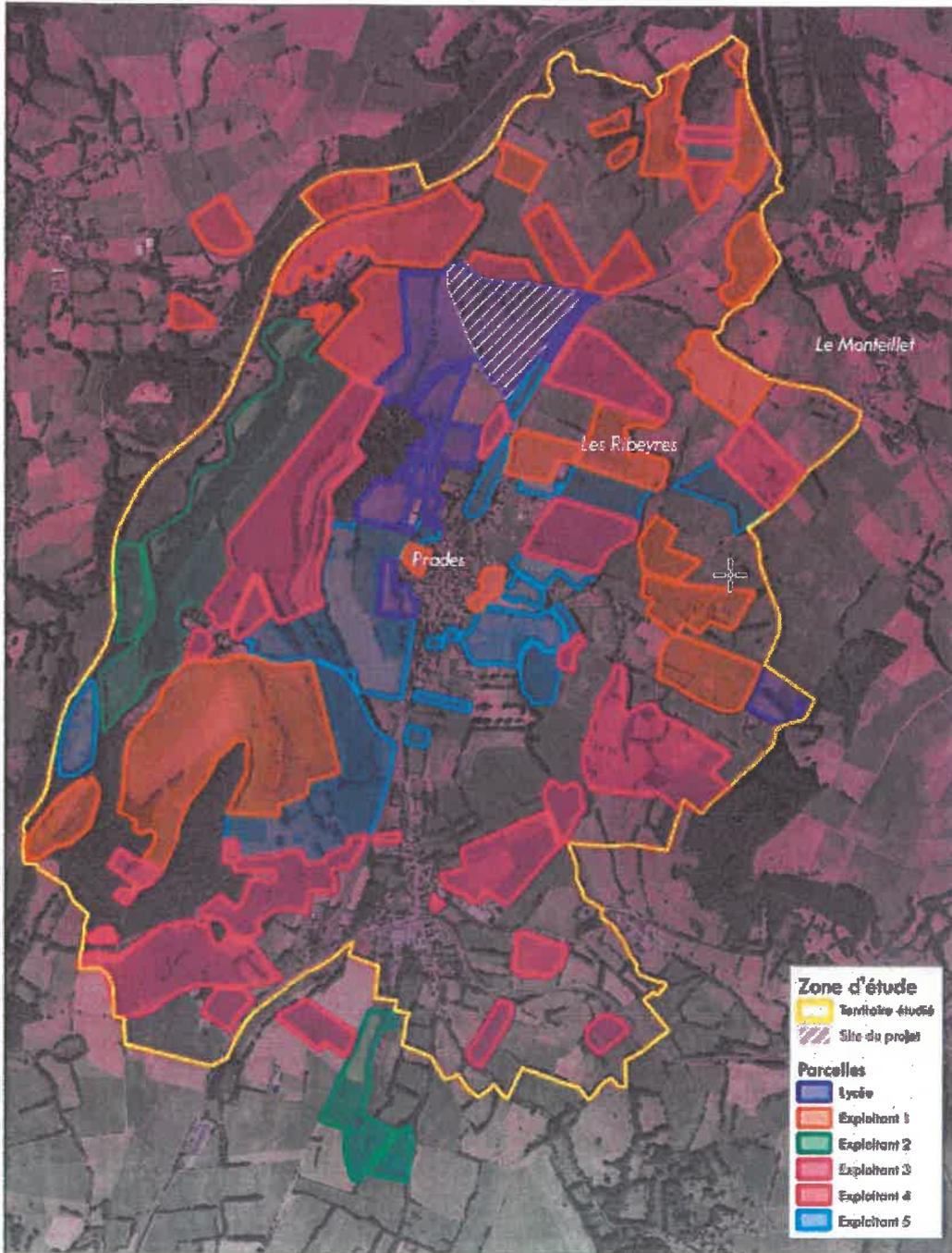


Annexe 4 : parcelle concernée par la mesure de réduction MR 8

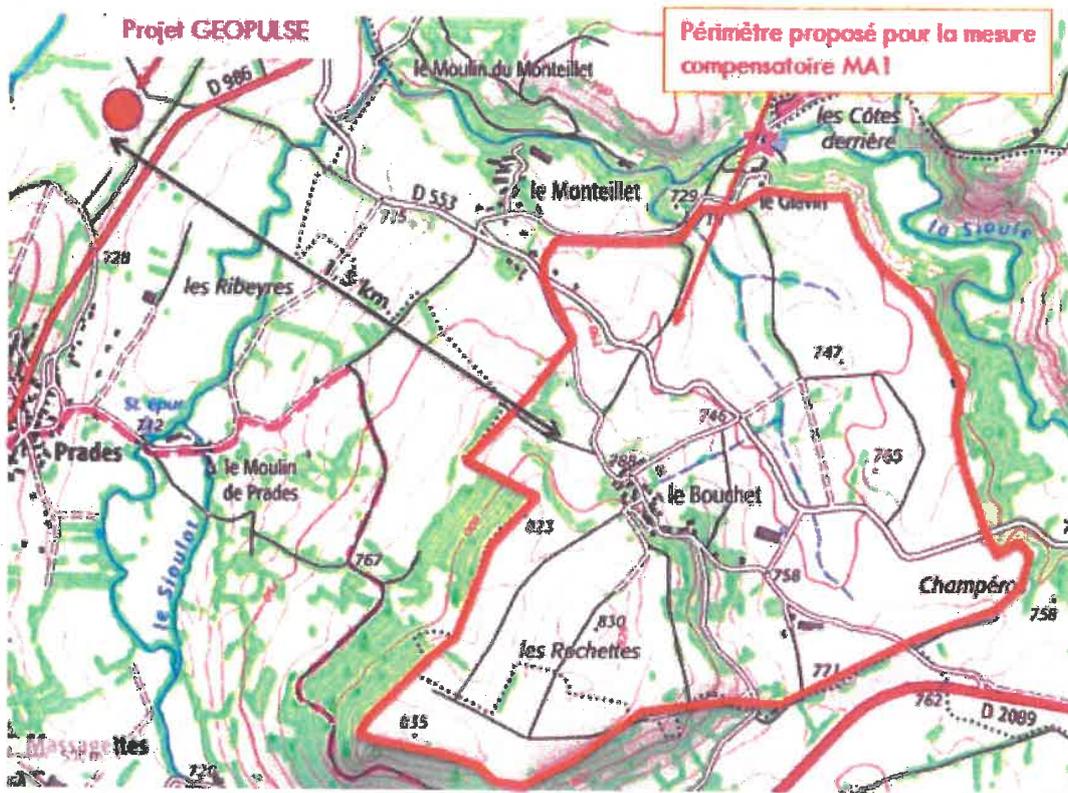


Carte 16 : Milan royal

Annexe 5 : carte des parcelles pour la mise en place des mesures MR7 et MC 1



Annexe 7 : localisation de la mesure d'accompagnement 1 (MA1)



Carte 23 : Périmètre proposé pour la mesure compensatoire MA1 (fond : Geoportail)

